

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE COÛTS SIMPLIFIÉS PROGRAMMES FEDER-FSE-FEADER-FEAMP

CONNAÎTRE
les programmes européens
2014-2020

Juin 2016

Pourquoi ?



moins de charge
administrative



moins d'erreurs



simplifier les contrôles



se concentrer sur les
résultats

Comment ?



Taux forfaitaires



Coûts unitaires



Montants forfaitaires

Quels impacts ?



pour les bénéficiaires :

plus de temps à consacrer à
leurs projets



pour les autorités de gestion :

plus de temps à consacrer
aux résultats

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Avertissement | 2 |
| 1 Préambule | 3 |
| 1.1 Objectifs du guide méthodologique | 3 |
| 1.2 Périmètre du guide | 3 |
| 1.3 Destinataires du guide | 3 |
| 1.4 Méthode adoptée pour élaborer ce guide | 3 |
| 2 Présentation des options de coûts simplifiés (OCS) | 5 |
| 2.1 Les coûts simplifiés pour quoi et pour qui ? | 5 |
| 2.2 Un élargissement des possibilités d'utilisation | 6 |
| 2.3 Mais des spécificités par fonds demeurent | 7 |
| 3 Opportunités de mobilisation des barèmes standards de coûts unitaires et montants forfaitaires | 10 |
| 3.1 Les critères de décision | 10 |
| 3.2 Schémas type d'aide à la décision et synthèse des avantages / inconvénients de chaque option | 15 |
| 3.3 Principales options envisagées par les autorités de gestion en France | 18 |
| 3.4 L'utilisation d'options applicables dans les politiques de l'Union & des régimes nationaux | 24 |
| 4 Méthodes de calcul et questions techniques | 27 |
| 4.1 Principes généraux & différentes méthodes de calcul mobilisables | 27 |
| 4.2 Méthodologies de calcul pour des frais salariaux | 31 |
| 4.3 Méthodologies de calcul pour un barème par participants | 37 |
| 5 Mise en œuvre, le suivi et le contrôle des OCS | 40 |
| 5.1 Mise en œuvre des coûts simplifiés | 40 |
| 5.2 Conditions de paiement & traitement des cofinancements | 41 |
| 5.3 Contrôle et corrections financières | 42 |
| 6 Annexes | 45 |
| 6.1 Bibliographie et liens utiles | 45 |
| 6.2 Recueil des intentions de mobilisation à l'étrangers | 47 |
| 6.3 Les méthodes directement mobilisables (Politiques de l'Union & régimes nationaux) | 57 |

Avertissement

Ce guide méthodologique, commandé par le Commissariat général à l'égalité des territoires - CGET, a été produit par le cabinet EDATER dans le cadre d'une prestation d'appui pour l'élaboration de méthodes de coûts simplifiés destinée aux autorités de gestion des programmes européens 2014-2020. Cette prestation concerne uniquement la méthode des **montants forfaitaires** et la méthode des barèmes standards de **coûts unitaires**.

Le travail méthodologique réalisé dans le cadre de ce guide a pour objet d'identifier, sur la base d'analyses des méthodes existantes, les principales possibilités de mobilisation des Options de Coûts Simplifiés (OCS) ainsi que les méthodes de calcul potentiellement applicables dans le cadre des opérations financées par les programmes opérationnels 2014-2020.

L'assistance d'EDATER est une prestation de conseil visant, sur la base de l'état de l'art, à apporter des éléments méthodologiques dont l'utilisation reste sous la responsabilité des différentes autorités de gestion.

Les propositions et exemples fournis ont une valeur indicative et sont susceptibles d'évoluer au-delà de la rédaction de ce guide.

Ainsi, l'adoption de méthodes de calcul et leur application pour chaque programme opérationnel et les conséquences éventuelles associées sont de l'entière et unique responsabilité des autorités de gestion. Les autorités de gestion prennent seules la responsabilité d'utiliser les options de coûts simplifiés et les méthodes proposées dans ce guide.

1 Préambule

1.1 Objectifs du guide méthodologique

Le présent guide propose une méthodologie opérationnelle pour faciliter le choix et la définition d'options de coûts simplifiés dans le cadre des FESI 2014-2020. Il présente notamment :

- les avantages et inconvénients de chaque Option de coûts simplifiés (OCS) ;
- les paramètres de calcul à prendre en compte ;
- les points de vigilance et recommandations pour leur mobilisation.

Il constitue un complément à la note d'orientation CE sur l'utilisation des OCS.

1.2 Périmètre du guide

Le guide se focalise sur les **montants forfaitaires et les barèmes standards de coûts unitaires**. Les taux forfaitaires ne sont pas retenus dans le périmètre de ces travaux (précisé dans le Cahier des charges et confirmé lors du Copil de lancement) car leur utilisation a été jugée suffisamment explorée.

Il porte sur les programmes européens cofinancés par les FESI¹ (FEDER, FSE, FEADER et FEAMP). Une attention particulière est portée sur le FEDER pour lequel l'utilisation des OCS a été moindre durant la période 2007-2013 et sur les Fonds FEADER et FEAMP pour lesquels l'usage est en règle générale nouveau.

1.3 Destinataires du guide

Le présent guide s'adresse à toutes les autorités de gestion françaises qui pilotent des programmes FEDER, FSE, FEADER ou FEAMP, y compris des programmes de Coopération Territoriale Européenne.

1.4 Méthode adoptée pour élaborer ce guide

Ce guide est le produit de plusieurs travaux préparatoires :

- L'identification des besoins et enjeux sur 2014-2020

Une enquête en ligne a été réalisée auprès de l'ensemble des autorités de gestion pour connaître leurs intentions de mobilisation d'OCS sur la nouvelle période de programmation et recueillir leurs premières réflexions concernant les difficultés à anticiper et les méthodes de calcul envisagées. Des entretiens complémentaires ont également été menés dans quatre régions précurseurs (La Réunion, Languedoc-Roussillon, Basse-Normandie et Aquitaine) et certaines autorités nationales gestionnaires ou coordinatrices

¹ FEDER : Excepté l'aide au FRET (FEDER RUP), les opérations relevant du SIGC (FEADER) et les mesures gérées en gestion directe (FEAMP).

(DGEFP, DGOM, CGET, MESR...) afin d'approfondir certaines de leurs réponses à l'enquête et/ou d'avoir une présentation plus fine des OCS qu'elles comptent mobiliser.

Une seconde enquête en ligne a été réalisée auprès des différents corps de contrôle (CICC, ASP, CCCOP et DGFIIP), permettant de recueillir leur retour d'expérience en matière de contrôle de dossiers pour lesquels des coûts simplifiés ont été utilisés sur la période 2007-2013 (difficultés rencontrées, risques ou irrégularités constatés) et d'identifier certains points de vigilance et bonnes pratiques à mettre en œuvre sur 2014-2020. Cette enquête en ligne a aussi été complétée par des entretiens.

Enfin, des entretiens ont été menés auprès des ministères (MESR, MEDDE, DGOM) et de l'ADEME notamment en vue d'identifier des méthodes mobilisables issues de régimes nationaux.

- Une analyse rétrospective et juridique

Dans la mesure où les règles ont fortement changé et que l'on dispose déjà d'une certaine visibilité sur l'utilisation des OSC durant la période précédente et d'analyses, l'analyse rétrospective a consisté principalement à consolider les analyses et les informations existantes (étude de l'ASP, rapport à l'attention du comité de contact des présidents des institutions supérieures de contrôle des États membres de l'Union européenne et de la Cour des comptes européenne, ...) et à exploiter les retours d'enquêtes pour identifier des problèmes récurrents ou des bonnes pratiques rencontrées.

L'analyse juridique porte quant à elle sur un certain nombre de points tels que l'articulation avec **les règles des marchés publics, d'aide d'Etat ou encore des règles relatives aux opérations génératrices de recettes nettes**.

- Approche européenne comparée

Une approche comparative a également permis d'identifier des méthodes de calcul proposées dans les cadres des programmes gérés directement par la Commission européenne (**H2020, LIFE, ERASMUS, Europe pour les citoyens et Europaid**) ou utilisées dans différents pays européens précurseurs, avec un focus sur l'utilisation des barèmes et montants forfaitaires (**Belgique, Allemagne, Italie, Suède, Royaume-Uni, République Tchèque, Danemark**).

2 Présentation des options de coûts simplifiés (OCS)

2.1 Les coûts simplifiés pour quoi et pour qui ?

Selon la note d'orientation CE EGESIF 14-0017, lorsque les coûts simplifiés sont utilisés, « relier chaque euro de dépense cofinancée à des pièces justificatives individuelles n'est plus requis ». Autrement dit, les coûts simplifiés représentent **une alternative à la justification des coûts au réel par le bénéficiaire et à la vérification des pièces justificatives par l'AG avant de procéder au paiement de la subvention.**

Il est donc important de rappeler que **la mise en œuvre des coûts simplifiés reste facultative pour les autorités de gestion² qui peuvent rendre l'utilisation des options facultative ou obligatoire pour tout ou partie des bénéficiaires ou des opérations**, Dans ce cadre il revient à chaque autorité de gestion d'informer les porteurs de projets sur les options qui leur sont proposées.

Leur utilisation vise ainsi à simplifier le paiement des cofinancements FESI.

Les avantages attendus par la Commission européenne³, dont une partie a déjà été observée sur la période de programmation 2007-2013, sont :

- **une réduction de la charge administrative ;**
- **une réduction du taux d'erreur** (et notamment une réduction ou suppression de certains types d'erreurs : calcul incorrect des frais généraux, défaut de justificatifs des frais facturés, coûts directs de personnel inéligibles, défaut de comptabilité séparée identifiant les dépenses imputables au projet) ;
- **une simplification du contrôle et de la vérification ;**
- **un recentrage sur les réalisations et les résultats** (en cohérence avec le pilotage par les résultats qui est un des principes phares de la programmation 2014-2020).

Cette simplification n'est cependant pas sans contrepartie. Les Autorités de gestion choisissant d'appliquer des options de coûts simplifiés engagent leur responsabilité vis-à-vis de **certaines obligations et prérequis, notamment :**

- Dans certains cas, la définition ex ante d'une **méthodologie juste, équitable et vérifiable**,
- L'adoption d'une nouvelle approche de contrôle et d'audit (vérification de la méthodologie utilisée pour la définition des OCS, vérifications des réalisations et résultats y compris sur place...),
- La formation des agents gestionnaires des fonds à ces nouvelles pratiques comptables, ainsi que l'information et la sensibilisation des bénéficiaires (conservation des pièces justificatives pour les réalisations, résultats ou coûts réels, ...).

Comme cela est présenté par la suite, les coûts simplifiés bien que présentant des avantages indéniables ne peuvent s'appliquer à toutes les situations :

- certains prérequis règlementaires ou techniques doivent être réunis,

² Les options de coûts simplifiés sont obligatoires sur le FSE pour les opérations inférieures ou égales à 50 000 Euros de soutien public (article 14 paragraphe 4 du règlement 1303/2013).

³ Séminaire sur les OCS tenu à Bruxelles le 25 juin 2015

- la nature de certaines opérations amènerait à réaliser un travail très complexe de définition d'une méthodologie ex ante par la suite peu rentabilisé du fait du faible nombre d'opérations concernées ou de leur trop grande diversité.

Dans ces cas, l'approche par les coûts réels reste la plus pertinente, a fortiori lorsque l'expérience de la période précédente démontre que cette approche n'a pas conduit à un taux d'erreur significatif.

Il faut enfin bien souligner que l'objectif des OCS doit **permettre une simplification pour l'AG ainsi que pour les bénéficiaires**. Il est donc important de bien vérifier que l'adoption de barème ou de montant forfaitaire n'aboutit pas à un transfert de charge de travail de l'AG vers les bénéficiaires, ce qui peut être le cas en fonction des justificatifs de réalisation / résultat exigés. Un autre cas de figure dans lequel le bénéficiaire reste contraint de produire des justificatifs comptables (en plus des nouveaux justificatifs de réalisation) du fait des modalités de cofinancement est aussi à prémunir (voir chapitre 4).

2.2 Un élargissement des possibilités d'utilisation

Sur la précédente période de programmation, les règlements communautaires offraient la possibilité de mobiliser plusieurs types d'options de coûts simplifiés, sur le FEDER (règlement CE n° 397/2009) et le FSE (règlement CE n° 396/2009)⁴ :

- Les taux forfaitaires pour les coûts indirects : possibilité de déclarer des coûts indirects sur la base d'un taux forfaitaire jusqu'à 20% des coûts directs ;
- Les barèmes standards de coûts unitaires pour les coûts à taux forfaitaires ;
- Les montants forfaitaires qui couvrent, en tout ou partie, les coûts d'une opération, et ne peuvent être supérieurs à 50 000 euros.

Les méthodes de calcul choisies devaient être fixées ex ante et présenter un caractère juste, équitable et vérifiable. Leur approbation par la Commission était par ailleurs obligatoire.

Sur la période de programmation 2014-2020, plusieurs nouveautés sont à souligner :

- **Une ouverture des OCS à tous les fonds** : elles peuvent être mobilisées sur le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEAMP.
- **La validation de la méthode utilisée par la Commission européenne en amont n'a plus cours**. Les Autorités de Gestion n'ont plus besoin d'attendre une telle validation pour mettre en place des options de coûts simplifiés. Le corollaire étant une plus grande responsabilité dans le choix, la définition et la mise en œuvre de ces options. A noter que la Commission européenne est amenée à valider une méthode de calcul dans le seul cas où l'article 14.1 du règlement FSE (1304/2013) est mobilisé (voir encadré page 9 plus bas).
- **Les taux et plafonds d'utilisation fixés par les règlements évoluent** : le plafond pour les montants forfaitaires passe de 50 000 € à 100 000€ de contribution publique⁵ ; le taux forfaitaire maximal pour le remboursement des coûts indirects passe à 25% des coûts directs et 15% des frais directs de personnel.
- **Les taux forfaitaires peuvent être appliqués pour le calcul** d'autres catégories de coûts que les coûts indirects.

⁴ A noter que durant la période précédente des modalités de paiement s'apparentant à des montants forfaitaires et barèmes (surfacique notamment) ont pu être mobilisés pour le FEADER.

⁵ La contribution publique intègre l'ensemble des financements publics externes nationaux et européens au bénéficiaire **ainsi que** la part d'autofinancement si le bénéficiaire est un organisme public (article 2, point 15, du RPDC).

- **Outre ces seuils et taux réglementaires, différentes méthodes de justification des options de coûts simplifiés sont introduites avec divers degrés de sécurisation juridique (en ordre décroissant) :**
- L'utilisation des options proposées dans les règlements FESI (taux forfaitaires notamment)
 - Des méthodes appliquées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de l'Union (article 67.5b du règlement général 1303/2013)
 - Des méthodes validées par la Commission européenne durant la période précédente à condition qu'il s'agisse de mêmes opérations dans la même zone géographique⁶ (Note d'orientation sur les coûts simplifiés EGESIF 14-0017, page 34)
 - Des régimes d'aide nationaux en vigueur pour des types d'opérations et de bénéficiaires similaires (article 67.5c du règlement général 1303/2013) ;
 - Des méthodes basées sur des données statistiques ou autres informations objectives, sur des données historiques des bénéficiaires, ou sur les pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels (article 67.5a du règlement général 1303/2013).

2.3 Mais des spécificités par fonds demeurent

Il faut également noter certaines spécificités propres à certains fonds dans le cadre de la programmation 2014-2020.

Concernant le FSE :

- L'utilisation des coûts simplifiés est rendue obligatoire pour les opérations pour lesquelles un soutien public⁷ inférieur à 50 000 € est versé au bénéficiaire.
- La possibilité d'utiliser un projet de budget (négocié) comme base de paiement dans le cadre d'opération inférieur à 100 000 Euros de soutien public (il n'y a donc pas besoin de définir formellement de méthode de calcul ex ante pour ces dossiers).
- Il est possible d'appliquer un taux forfaitaire atteignant jusqu'à 40% des frais de personnel directs éligibles pour calculer tous les autres coûts du projet.
- La possibilité de mobiliser l'article 14.1 du règlement FSE (1304/2013) pour négocier un barème de coût unitaire ou un taux forfaitaire avec la Commission européenne permettant notamment de contourner la problématique de marché public (voir encadré ci-dessous).

⁶ Il est important de bien vérifier la similarité des opérations et mêmes de bénéficiaires. Par exemple le calcul des coûts indirects sur la base d'un taux forfaitaire de 20% des dépenses directes (hors prestations de service) existant sur le FSE pour la période 2007-2013 est reconduit. Il doit toutefois s'appliquer dans les mêmes conditions, notamment la restriction au territoire métropolitain, l'exclusion de certains organismes (OPCA, AFPA...) et la limite à 500 000 euros pour le coût total de l'opération. Toute adaptation de cette option négociée impliquera une justification de l'AG.

⁷ A la différence de la contribution publique, le **soutien public n'intègre pas la part d'autofinancement**. Il s'agit de l'aide reçue par le bénéficiaire (voir page 10 de la note d'orientation CE sur les OCS).

Focus sur l'Article 14.1 du règlement FSE (n°1304/2013)

La spécificité de l'article 14(1) du règlement FSE permet l'utilisation de barèmes standards de coûts unitaires et de montants forfaitaires pour les paiements entre la Commission et l'Autorité de gestion, qui ne seront pas nécessairement utilisés entre l'Autorité de gestion et les bénéficiaires. En effet, le barème convenu entre l'AG et la CE vise en premier lieu à faciliter le paiement entre ces deux derniers. Celui-ci n'impacte en rien le principe de mise en œuvre entre l'AG et les bénéficiaires qui peut théoriquement prendre différentes formes :

- Subvention en appliquant le barème validé par la Commission européenne (permettant une sécurité maximal pour l'ensemble des acteurs) ;
- Subvention en appliquant le barème validé par la commission européenne mais avec des ajustements (dans ce cas, la méthodologie utilisée pourrait faire l'objet de contrôle a posteriori) ;
- Subvention avec remboursement au coût réel (mais l'intérêt de la simplification est fortement amoindri) ;
- Passation de marché public (entre l'AG et bénéficiaire ou entre ce dernier et les prestataires).

L'intérêt de cet article réside donc dans le fait qu'il rend possible l'application de barèmes standards de coûts unitaires et de montants forfaitaires pour le remboursement par la Commission Européenne des dépenses des Autorité de Gestion, et ce pour un plus grand nombre d'opération (voire par exemple pour des opérations de bénéficiaires ayant fait l'objet d'une passation de marché public).

à un plus grand nombre d'opérations même à celles ayant fait l'objet in fine à 100 % d'une passation de marché public⁸.

D'autres avantages peuvent être soulignés :

- Pas de seuil (100 000 euros) pour les montants forfaitaire ;
- le champ du contrôle et de l'audit se limitera à la vérification des justificatifs de réalisation / résultat retenu comme base de paiement ;
- Les bénéficiaires n'endossent pas automatiquement la responsabilité en matière de réalisation / résultat (tout dépendra du contenu du conventionnement / contrat de marché signé entre l'AG et le bénéficiaire), l'AG pouvant alors prendre en charge le risque de non atteinte des objectifs.

⁸ L'utilisation de cet article ne permet pas à une AG de déroger à l'obligation d'observer toutes les règles nationales et de l'Union applicables, notamment celles relatives à la publicité, aux marchés publics, à l'égalité des chances et aux aides d'État. Une violation des procédures de passation de marché public pourrait entraîner l'application d'une correction financière sur la base de la valeur du barème standard de coûts unitaires ou du montant forfaitaire.

L'utilisation de l'article implique toutefois un certain nombre de conditions :

- La commission dans sa note d'orientation⁹ indique qu'elle ne souhaite pas instruire des demandes pour lesquelles la somme de toutes les opérations visées ne **dépasse** pas les 1 million d'Euros de FSE ;
- Les délais d'examen & d'adoption par la Commission et d'entrée en vigueur¹⁰ constituent un élément important à intégrer dans l'agenda de l'AG ;
- Le barème / montant devra de préférence couvrir la totalité des coûts éligibles de l'opération (l'exemple de l'acte délégué pour la Suède démontre toutefois que ceci n'est pas une obligation).

L'option de coûts simplifiés retenue étant appliquée à un grand nombre d'opérations / montants financiers importants, le risque lié à la qualité et à l'exhaustivité des justificatifs de réalisation / résultat est d'autant plus élevé. Ce risque systémique de remise en cause des justificatifs de paiement doit être réglé avant l'application effective du barème ou du montant (voir focus sur cet enjeu et section sur les modalités de mise en œuvre et de contrôle).

Concernant les programmes FEDER de Coopération Territoriale Européenne, un taux forfaitaire atteignant jusqu'à 20% des coûts directs de l'opération autres que ceux du personnel pourra être appliqué pour calculer les frais directs de personnel.

Dans le cadre du FEADER, les options choisies doivent figurer dans les Programmes de Développement Rural. Par ailleurs, celles-ci devront obligatoirement faire l'objet d'une validation par un organisme indépendant fonctionnellement à l'AG. Un certain flou réside sur cette obligation (article 62.2 règlement 1305/2013) :

« Un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural »

Peu d'indications sont fournies sur la nature de cet organisme. Il pourrait a priori être possible de mobiliser certaines administrations / structures publiques qui ne sont pas impliquées dans la mise en œuvre du programme (dans sa totalité ou seulement des mesures visées par l'OCS ?). Par ailleurs, rien n'est indiqué sur le niveau d'engagement de responsabilité de cet organisme, notamment s'il y a un risque d'erreur systémique. A défaut, on peut considérer que seul l'AG demeure responsable de la définition et de la mise en œuvre des OCS.

En dehors de ces éléments réglementaires, la pratique démontre aussi que de nombreuses spécificités du fait des types d'actions financées (standardisation, récurrence et volumétrie) et des modalités de mise en œuvre (notamment via des marchés publics ou instrument financiers), les programmes n'offrent en pratique pas les mêmes opportunités d'utilisation (voir chapitre suivant).

⁹ [Note d'orientation sur les barèmes standards de coûts unitaires et les montants forfaitaires adoptés au titre de l'article 14\(1\) du règlement \(UE\) n° 1304/2013](#)

¹⁰ Extrait de la note d'orientation (section 2.4, page 8) : *L'acte délégué adopté par la Commission entre en vigueur si ni le Conseil ni le Parlement européen ne s'y opposent dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte ou s'ils informent la Commission, avant l'expiration du délai de deux mois, qu'ils ne s'y opposeront pas. Ce délai peut être prolongé de deux mois à la demande du Parlement européen ou du Conseil.*

3 Opportunités de mobilisation des barèmes standards de coûts unitaires et montants forfaitaires

3.1 Les critères de décision

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux critères de décision pour cibler les dispositifs qui pourraient être concernés par l'utilisation de barèmes standards et de montants forfaitaires :

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Le barème / montant concerne-t-il un nombre de dossiers et / ou des montants conséquents ?</p> <p>Sauf mobilisation éventuelle de barèmes ou montants existants (régime national / programmes de l'Union) ou encore d'une approche fondée sur un projet de budget (réservé aux dossiers FSE de moins de 100 000 euros), un travail méthodologique ex ante important doit être réalisé par l'AG. De ce fait, cet investissement initial ne sera réellement amorti que s'il vise un nombre de dossiers ou une part significative des Fonds programmés.</p> |
| <p style="text-align: center;">Les dépenses sont-elles bien identifiées et suffisamment homogènes ?</p> <p>Le travail de standardisation / forfaitisation des coûts n'est pertinent que s'il vise des dépenses comparables, du moins que l'on peut regrouper en groupes homogènes avec une faible variabilité des montants par unité de référence (par exemple...). La définition d'un barème / montant moyens aura moins de sens s'il couvre une réalité trop disparate. A défaut, une méthode mobilisant des données individuelles des bénéficiaires (voir chapitre suivant) peut être envisagée mais une structure de coûts unique doit toujours être arrêtée.</p> <p>Cette question renvoie aussi à la possibilité de mobiliser un historique de coûts.</p> <p><i>NOTA : ici encore l'approche fondée sur un projet de budget permet de contourner ce prérequis car les coûts simplifiés se calculent au cas par cas sans travail important à réaliser sur les données historiques.</i></p> |
| <p style="text-align: center;">Quelles règles sectorielles (marché publics / Aides d'Etat) sont applicables ?</p> <p style="text-align: center;">Apporte-t-elles des contraintes particulières ?</p> <p>Les OCS ne peuvent être utilisées pour les opérations externalisées à 100% via marché public (sauf cas spécifique de l'article 14.1 FSE) et sous certaines conditions lorsque l'opération est en partie externalisée via marché public (voir focus ci-après).</p> <p>Les règles relatives aux aides d'Etat sont applicables dès lors que l'aide accordée est constitutive d'une aide d'Etat. Il conviendra notamment de vérifier, en l'état actuel des règlements, l'admissibilité des coûts retenus visés par l'OCS et le respect des seuils / taux d'intervention maximum prévus (voir focus ci-après).</p> |
| <p style="text-align: center;">La justification des réalisations / résultats est-elle opportune et vérifiable ?</p> <p>Le basculement d'une justification des coûts réels à une justification des réalisations / résultats implique une analyse de la pertinence de ce choix au regard des objectifs poursuivis par les actions concernées (le justificatif est-il ligne avec la logique d'intervention ?) et le gain de simplification. Cela ne doit en effet pas amener à créer des modalités de reporting finalement plus lourde que l'approche comptable.</p> <p>Par ailleurs, il est indispensable que la réalisation (ou le résultat) puisse être justifiée par le demandeur sous forme d'un livrable contrôlable et stockable : un document officiel (attestations ou acte juridiques), un investissement mesurable et pérenne (nombre d'arbres plantés, etc.), etc.</p> |

Focus sur les aides d'Etat

L'exigence du RGEC prévoyant des « coûts admissibles étayés de pièces justificatives qui sont claires, spécifiques et contemporaines des faits » est la source d'une incertitude quant à la possibilité de mise en place des options de coûts simplifiés prévus sur les FESI dans le cadre d'un régime d'aides d'Etat. En l'attente d'une clarification sur ce point, nous proposons néanmoins dans ce guide, différentes pistes de travail conditionnées à une évolution réglementaire. Ce guide et le présent focus reposent ainsi sur une présomption de conformité entre la réglementation sur les aides d'Etat et la réglementation sur les FESI, ce dont il conviendra de s'assurer.

*

La réglementation sur les aides d'Etat doit constituer la première clé d'entrée pour le calcul des coûts en identifiant l'admissibilité des coûts, c'est-à-dire le type de dépenses qui peuvent être aidées en application d'un régime d'aide d'Etat donné (nature des investissements, coûts salariaux, dépenses de fonctionnement, ...) et le seuil / taux d'intensité maximale entre autres. En fonction de l'activité du bénéficiaire, il est donc possible qu'il soit nécessaire de calculer plusieurs barèmes / montants forfaitaires pour un même type d'action, ceci afin de sortir une dépense non admissible du calcul (sur les coûts indirects par exemple).

Une question centrale demeure donc en présence d'aide d'Etat couverte par un régime : les dépenses prévues dans le cadre du projet (investissement, fonctionnement, ...) respectent-elles bien les coûts admissibles définis dans le régime d'aide préconisé ?

La nature des coûts admissibles est souvent précisée de manière assez détaillée et assortie de conditions supplémentaires relatives à la nature des opérations ou actions éligibles (types précis d'investissements éligibles, par exemple), voire relatives aux objectifs à atteindre (par exemple, soutien à des investissements dès lors qu'il est prouvé qu'ils vont accroître le niveau de protection de l'environnement). Les régimes précisent aussi parfois, a contrario, les types de dépenses ou d'actions qui sont exclus du champ d'application du régime.

Les Gestionnaires se doivent d'être particulièrement vigilants quant à la nature des coûts admissibles. Autrement dit, les règles d'éligibilité des dépenses définies dans les régimes d'aide applicables doivent être respectées au même titre que les règles d'éligibilité des dépenses spécifiques au Fonds ESI concerné.

Sur le traitement spécifique des SIEG : la réglementation des aides d'Etat prévoit un contrôle de l'absence de surcompensation. Une forte interrogation demeure sur la manière de combiner cette exigence avec des coûts simplifiés, qui par définition impliquent un risque de sous ou de surestimations des dépenses, notamment sur la durée d'utilisation du coût simplifié. Rappelons que le contrôle de service fait (CSF) peut servir de mécanisme de vérification de l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Focus sur les marchés publics

La compatibilité avec les marchés publics reste l'un des principaux freins à la mobilisation des OCS, notamment pour le FEDER. Le règlement (1303/2013, article 67.4) précise que les OCS ne peuvent être utilisées pour les opérations externalisées à 100% via des marchés publics. La note d'orientation de la CE précise (page 12) qu'il est « *nécessaire de définir les projets constituant l'opération au niveau le plus bas possible* ». Ainsi, si le bénéficiaire direct externalise toute (ou partie de) la mise en œuvre de son projet, les OCS ne pourront s'appliquer au projet (ou parties du projet concernées).

Toutefois, il faut rappeler que certaines utilisations restent possibles dans le cas d'opération nécessitant la mise en œuvre de procédures de marché mais dont le bénéficiaire garde le contrôle de la gestion et la mise en œuvre du projet (ou d'une partie).

Deux cas peuvent être identifiés :

Dans les cas de barèmes basés sur des volumes de réalisation / résultats quantifiés : si une distinction claire est possible entre les actions mise en œuvre par le bénéficiaire et celles externalisées (exemple FSE page 12 de la note d'orientation CE), le barème s'applique sur les seuls coûts des actions non externalisées

Dans le cadre d'une même opération mise en œuvre par le bénéficiaire, certaines dépenses ont fait l'objet de marchés publics (nettoyage, location de salle, achat de support pédagogique, etc....). Si ces coûts restent marginaux, il pourrait alors être envisagé de les intégrer dans le calcul d'un barème standard ou d'un montant (voir le début du point 1.6.2 de la note d'orientation CE)

A noter que quelle que soit l'approche retenue, le bénéficiaire devra pouvoir prouver en cas de contrôle qu'il a bien mis en œuvre une passation de marché respectant les règles générale de la commande publique (mais le montant négocié ne sera pas pris en compte pour le paiement de subvention).

Le choix de justificatifs de réalisation et de résultat

La question du paiement en fonction des réalisations et résultats constitue un élément central dans la définition de barèmes standards et de montants forfaitaires, et ce sous deux angles :

- Les outils et procédures de contrôle à mettre en œuvre ;
- Le risque encouru pour les opérateurs en cas de paiement sur la base de résultat ou de réalisation pour les montants forfaitaires.

Les justificatifs retenus comme base de paiement doivent constituer une preuve indiscutable (pas d'interprétation possible), fiable (pas sur la base d'une simple déclaration du bénéficiaire direct) et vérifiable, y compris dans le temps (en cas de contrôle a posteriori) des réalisations ou de résultats de l'action.

Il n'est pas toujours évident de trouver un tel justificatif et cette obligation peut amener à devoir élaborer de nouvelles procédures / circuits d'information. Afin d'éviter le risque de renforcement de la lourdeur administrative, il faut en premier s'interroger sur les pratiques existantes chez les bénéficiaires (système de contrôle interne, procédures nationales, etc.) qui pourraient être mobilisées. **Il est donc important d'inclure les bénéficiaires potentiels dans la réflexion** car ils peuvent apporter une réponse et, dans tous les cas, il est nécessaire de procéder à une validation ex ante de la capacité des différents acteurs à faire remonter ces informations.

Un autre élément à intégrer dans la réflexion porte sur les délais d'obtention de ces justificatifs et les conséquences que cela peut avoir en matière de remboursement pour le bénéficiaire et d'avancement de la programmation, notamment au regard des indicateurs financiers et dégageant d'office (voir section 3.4 sur les pistes d'utilisation).

Concernant le risque encouru, le choix de la base de paiement ne doit pas amener un risque non maîtrisé pour le bénéficiaire¹¹. Il est par exemple primordial que les critères de performances mobilisés dans les calculs (cible de réalisation ou de résultat) relèvent principalement de la seule responsabilité directe du bénéficiaire. Par exemple, il ne peut être envisagé d'utiliser une approche basée sur les résultats pour un dispositif d'accompagnement à l'emploi. En effet, dans ce cas, le succès de l'opération (l'embauche du participant) dépend trop fortement de facteurs extérieurs, à savoir le contexte économique et le marché du travail.

Certaines modalités de calcul, intégrant une marge de réalisation / résultat, peuvent permettre d'atténuer ce risque sans pour autant le réduire à zéro ce qui viendrait à l'encontre de la philosophie sous-jacente aux coûts simplifiés.

On peut par exemple citer l'intégration d'un **taux d'abandon et / ou d'échec** dans le calcul du coût simplifié. A travers cette approche, on intègre un objectif minimal de performance qui devra être atteint par le porteur de projet s'il souhaite être entièrement remboursé (voir exemples en section 3.4).

¹¹ A noter que l'utilisation de l'article 14.1 du règlement FSE peut amener à évacuer ce risque pour les bénéficiaires du fait de l'adoption d'une autre modalité de mise en œuvre / paiement. Dans ce cas, l'AG prend en charge le risque financier.

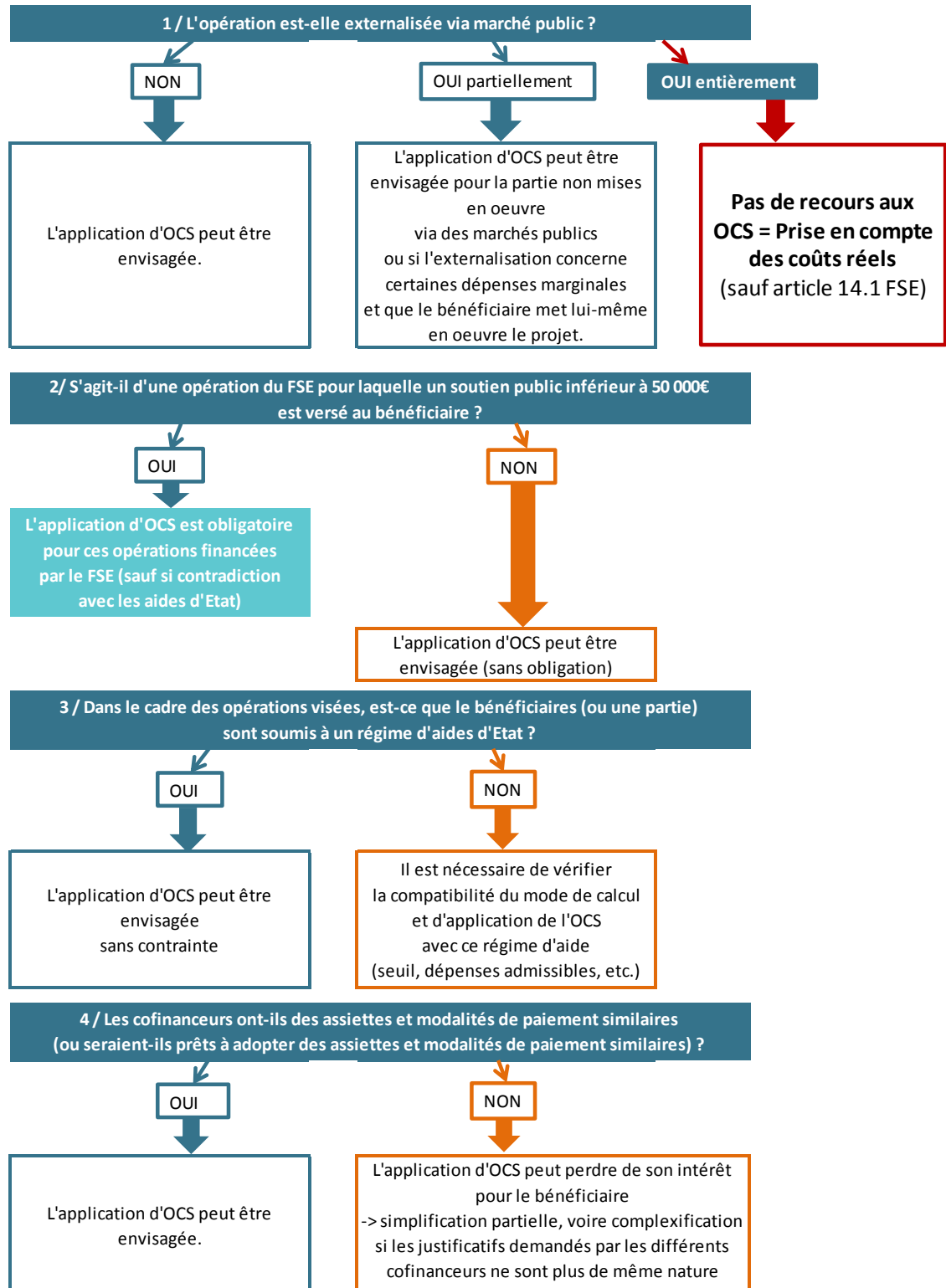
Il est aussi possible d'intégrer des **cas de forces majeurs** (exemple : annulation d'un évènement à cause d'un aléa météorologique ou grèves), notamment pour les montants forfaitaires, qui permettraient de rembourser les dépenses engagés par le bénéficiaire alors que l'action n'a pu être achevée du fait d'incidents exogènes au porteur de projet. La Note d'orientation CE suggère même de définir des modalités de diminution des paiements si les objectifs ne sont pas atteints à 100% afin de limiter le risque financier pris par les bénéficiaires dans le cadre de montants forfaitaires (section 6.4.3.2, page 36).

Le paiement conditionné à un résultat peut conduire à un effet pervers en matière de sélectivité des cibles. Il est possible d'utiliser comme base de calcul non pas un résultat ou une réalisation brute mais, lorsque cela est possible, une **marge de progression** afin de limiter ce problème d'écrémage. Il convient alors de prendre en compte le niveau / l'état initial de la cible de l'opération (exemple du participant à l'entrée de la formation ou encore pour la rénovation énergétique à travers la recherche d'un saut de classe pour le diagnostic de performance énergétique).

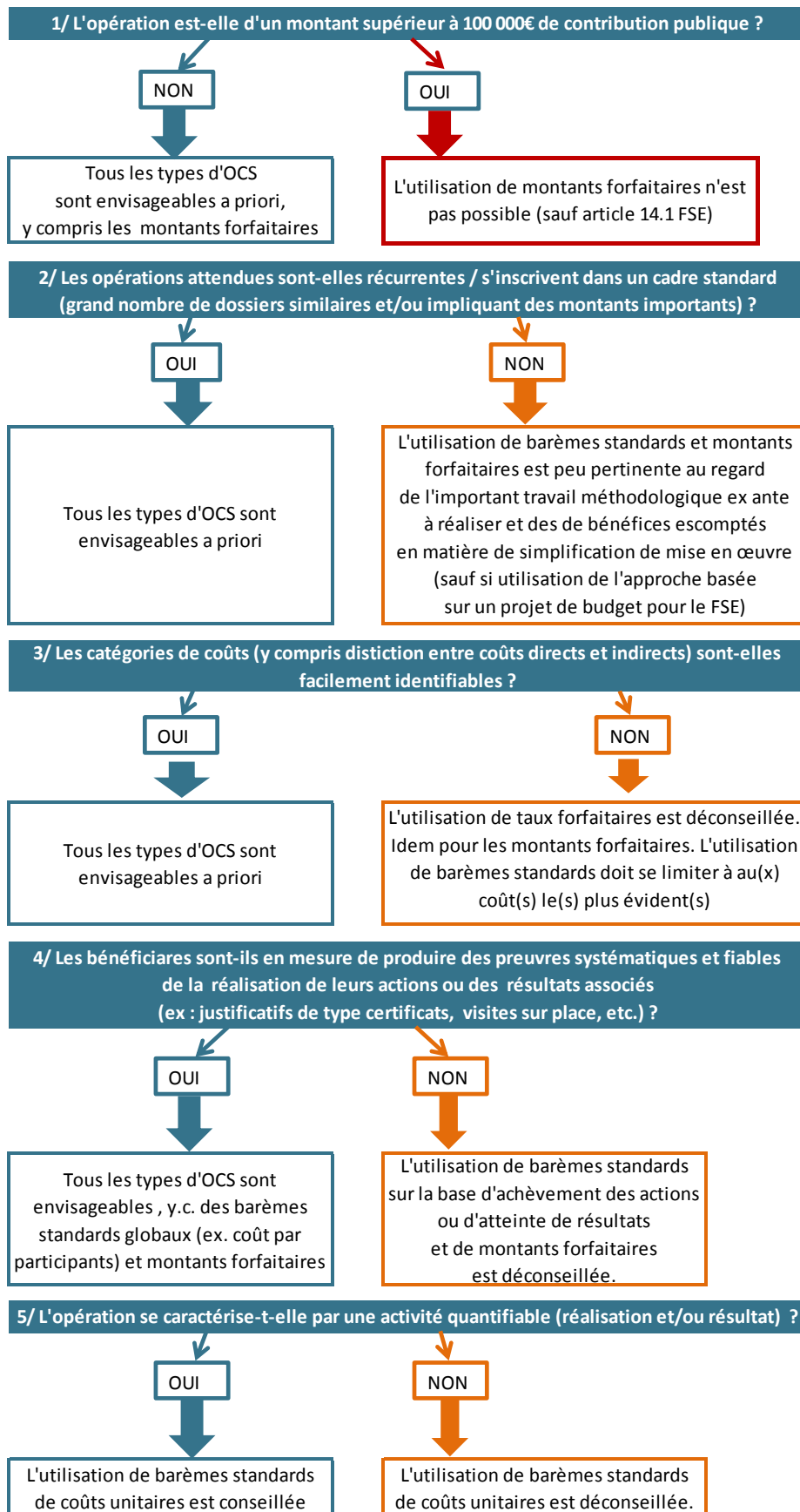
En conclusion, l'option retenue doit apporter une simplification réelle pour l'AG et le bénéficiaire et ce, avec un risque acceptable. Elle doit par ailleurs, s'inscrire de manière cohérente avec la stratégie de programmation (focalisation sur les réalisations, voire intégration d'obligation de résultats...). Ce dernier point est important car l'approche par les coûts simplifiés amène bien souvent à adopter un positionnement politique sur les cibles assignées aux bénéficiaires et les conséquences en matière de co-financement des opérations (cf. pousser le cofinanceurs à adopter la même modalité de remboursement).

3.2 Schémas type d'aide à la décision et synthèse des avantages / inconvénients de chaque option

Analyse des prérequis



Le choix des options de coûts simplifiés



Les avantages et inconvénients de chacune des options de coûts simplifiés peuvent être classés en deux grandes catégories :

- Le degré de marge de manœuvre pour l'AG dans la définition d'une méthode spécifique adaptée aux besoins des porteurs de projets versus le degré de sécurité juridique (risques lors des contrôles) ;
- La possibilité de conditionner en tout ou partie le paiement à des réalisations ou résultats versus le risque financier pour les opérateurs de sous-consommation des crédits UE en cas de réalisations ou résultats inférieurs au prévisionnel ;

| | Avantages | Inconvénients |
|---|--|---|
| Taux réglementaire | <ul style="list-style-type: none"> - Sécurité juridique et facilité de mise en œuvre (pour les méthodes de calcul validées par la CE ou issues de régimes nationaux) - Spectre large d'application (tout type de projets) | <ul style="list-style-type: none"> - L'OCS ne couvre que partiellement les coûts, la justification de certains coûts réels reste nécessaire - Risque de sous ou surfinancement du fait de l'utilisation d'assiettes mal définies ou non pertinentes¹² par rapport à la structure des coûts - Risque de double financement |
| Barème standard de coût unitaire | <ul style="list-style-type: none"> - Possibilités de couverture de l'ensemble des coûts sur la base de réalisation / résultats - Marge de manœuvre pour le choix de la méthode de calcul - Coût unitaire connu à l'avance du bénéficiaire | <ul style="list-style-type: none"> - Effort de sécurisation de la méthode nécessaire pour éviter des corrections suite aux contrôles - Utilisation restreinte à des opérations normalisées impliquant des volumes substantiels - Plus grande incertitude sur le montant final qui sera versé / perçu, notamment si les objectifs de réalisation / résultats et leurs modalités de justification ne sont pas sécurisées |
| Montant forfaitaire | <ul style="list-style-type: none"> - Base de calcul large - Mise en œuvre fortement facilitée pour des petits projets - Montant total perçu connu à l'avance par le bénéficiaire | <ul style="list-style-type: none"> - Effort de sécurisation de la méthode nécessaire pour éviter des corrections suite aux contrôles - Montants limités à 100 000 euros de contribution publique - Notions de « réalisation » et de « résultat » à consolider - Perception d'un paiement non garanti pour le bénéficiaire |

¹² L'utilisation de l'assiette des frais de personnel peut en effet être questionnée en matière de calcul des coûts indirects. Par exemple, l'application du taux de 40% pour le calcul des frais direct (hors personnel) et indirect peut conduire à une surestimation de ces dépenses dans le cas d'opération reposant dans sa quasi-totalité sur des frais de personnel. Idem pour l'utilisation du taux forfaitaire de 20% prévu pour les programmes CTE pour le calcul des frais de personnel qui peut conduire à du sur-financement dans le cas de projets d'infrastructures lourdes (et dont les montants très élevés serviront d'assiette pour le calcul des frais de personnel).

3.3 Principales options envisagées par les autorités de gestion en France

NOTA : en complément de cette section, un ensemble d'exemples d'intentions de mobilisation dans différents pays européens est présenté en annexe.

Barèmes standards de coûts unitaires pour les frais de déplacement

Il faut tout d'abord noter **qu'il existe dans chaque structure une pratique consistant à rembourser les déplacements sur la base de forfaits**. La structure peut alors utiliser son propre système de remboursement (par exemple un règlement intérieur validée par le comité de direction ou pour la fonction publique les barèmes de remboursement en vigueur) qui ne peut être spécifique aux projets européens (mais bien appliqué à l'ensemble des déplacements dans le cadre professionnel de la structure). **Cette pratique est considérée comme relevant d'une approche au coût réel** (la structure bénéficiaire supportant bien ces coûts) et a fait l'objet de contrôles et audits d'opération. Cette pratique est également employée dans d'autres pays (par exemple en Italie pour les entreprises bénéficiaires). L'arrêté d'éligibilité pour la période 2014-2020¹³ maintient cette option de remboursement qui est relativement souple et simplificatrice.

Concernant les frais de déplacements internationaux, il pourrait être possible d'envisager l'utilisation des per diem publiés par la Commission européenne dans le cadre du financement des politiques de l'Union.

Barèmes standards de coûts horaires

❖ Barème horaire pour les dépenses de personnel

De fait, on constate que ces barèmes salariaux peuvent s'appliquer à de nombreux types d'action sur différents Fonds :

- Projets de R&D&I
- Actions collectives / portées par des organismes professionnels
- Travaux agricoles et de restauration écologique
- Formation / accompagnement de personnes¹⁴
- Assistance technique, animation de Groupes d'action locale ou d'Investissements Territoriaux Intégrés
- etc.

Le nombre de catégories de personnel à retenir pour un tel barème constitue un point central d'arbitrage pour l'AG. Il est en effet nécessaire de s'interroger sur le degré de précision recherché, et donc de justesse du calcul, en matière de barème salarial en fonction du type de postes concerné par les actions.

L'analyse des pratiques en Europe présente de fortes différences en la matière ce qui laisse apparaître une grande marge d'interprétation sur le besoin de précision du calcul.

¹³ [Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020](#)

¹⁴ L'utilisation de ces barèmes peut poser problème en cas session de formation intégrant une part significative de participants non éligibles au Fonds européens. Il est préférable ici que les participants soient tous éligibles au Fonds concernés afin d'évacuer le problème de clé de répartition.

- En Suède : L'acte délégué négocié avec la Commission a amené à l'élaboration de barèmes salariaux standards dans le secteur privé en utilisant 7 différents postes de travail les plus couramment impliqués dans ce type de projets (catégories existantes dans les statistiques nationales), plus une grille de salaire moyenne pour 5 types de postes dans le public le plus souvent mobilisés pour ces projets (gestionnaire, assistants, accompagnateur, etc.)¹⁵.
- A l'opposé, on note l'application toujours en Suède d'un barème unique de 35 €/h - salaire horaire moyen en Suède - pour rembourser les contributions en nature sous la forme de temps de travail.
- En Irlande du nord, un coût horaire de frais de personnel unique a été aussi défini pour le remboursement des projets de R&D (voir exemple de calcul dans le chapitre suivant, page 35).
- Dans une approche intermédiaire, dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie : le Ministère en charge de l'Economie, de l'Energie et de l'Industrie publie chaque année une grille des salaires mensuels pour 4 différentes catégories d'employés¹⁶ mobilisés dans le cadre de projets d'innovation (cadres et autres postes à hautes responsabilités, responsables expérimentés et spécialistes, techniciens, travailleurs peu qualifiés) et un coût horaire moyen sur la base d'un maximum de 1650 heures par an.

❖ Coût horaire par participant (actions de formation ou d'accompagnement ?)

Ce type de coûts a été envisagé, notamment à la Réunion durant la période précédente mais s'est avéré relativement risqué à mobiliser du fait de la sensibilité de ce coût au nombre de participants (éligibles) qui bénéficieront effectivement de ces séances de formation. En effet, le coût est calculé à partir d'un nombre moyen de participants durant une période historique donnée mais sans garantie sur les futures actions en matière de nombre de participants et d'assiduité. A l'opposé de cette volatilité en matière de participation, les coûts sont eux peu proportionnels, coûts fixes notamment, avec le risque financiers associés (manque à gagner pour les opérateurs ou au contraire risque de surfinancement en cas de forte participation).

A noter que si ces barèmes permettent de simplifier le travail comptable durant la mise en œuvre et la clôture du marché, la simplification reste limitée en matière de justificatif à fournir puisqu'il repose entièrement sur des feuilles d'épargne et feuilles de temps (avec les risques de contrôle liés).

❖ Coût horaire de fonctionnement de plateformes techniques partagées

Ce type de coûts est extrêmement difficile à justifier dans le cadre de financement FEDER du fait de la multitude de frais engagés (amortissement des équipements scientifique, achats de consommables spécifiques, frais d'entretiens, etc.) et de la mutualisation de ces équipements. Une approche simplifiée s'avère donc opportune.

Deux approches de type coûts simplifiés sont en fait concevables :

1. L'adoption des barèmes standards de coût horaire d'utilisation couvrant l'ensemble des frais de fonctionnement
2. L'adoption d'un taux forfaitaire spécifique appliqué aux frais de personnels et permettant de calculer ces coûts de fonctionnement (à l'instar du taux de 40% pour le FSE)

¹⁵http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?toc=OJ%3A2015%3A313%3ATOC&uri=uriserv%3AOJ.L_.2015.313.01.0022.01.FRA

¹⁶http://www.ziel2.nrw.de/0_2_Aktuelles/2014_11_28_EFRE-Rahmenrichtlinie_in_Kraft_getreten/Uebersicht-Pauschalen_2015_2016_01.pdf

A noter qu'il existe aussi une approche consistant faire passer ces frais en prestations externes : la plateforme, ayant une identité juridique propre, est utilisée par un bénéficiaire direct (entreprises, laboratoire, etc.) via une prestation de service.

Dans la mesure où les coûts d'utilisation de tels plateaux / plateformes peuvent être très variables en fonction du domaine d'application et de son dimensionnement, il paraît peu pertinent de définir un barème de coût unitaire s'appliquant à tous (issus d'une analyse statistique). **Il est préférable d'élaborer une méthodologie qui s'appuiera sur les données comptables des structures** (voir chapitre suivant, page 29). Le travail méthodologique et comptable initial nécessaire au calcul du barème devrait être amorti si ces plateformes sont mobilisées à plusieurs reprises durant la période de programmation.

- ➔ Pour des raisons de transparence et d'équité, **la méthode de calcul retenue doit toujours être la même pour tous les porteurs de projets** (cf. principe page 29). Il n'est donc pas possible d'utiliser, telle quelle, une méthodologie spécifique à un organisme (si tel est le cas, on se réoriente vers du remboursement au coût réel et cet exercice comptable devra être refait à chaque demande de paiement).
- ➔ Dans le cas où le projet fait aussi l'objet d'un financement spécifique des coûts indirects (à taux forfaitaire notamment), **il est indispensable de bien distinguer les frais de fonctionnement administratifs des frais de fonctionnement scientifique qui font l'objet de ce calcul spécifique**. Les frais administratifs ou frais de siège devront alors être exclus du calcul du coût unitaire.

Barèmes standards de coût unitaire global d'accompagnement

Un coût unitaire peut porter sur la totalité des coûts lié à une opération. Ceci est d'autant plus pertinent lorsque le paiement de ces opérations peut être fait sur la base d'un volume de réalisation (ou de résultat) tel que l'accompagnement de participants.

La question du choix de la base de paiement et des justificatifs associés représente ici un enjeu central qui prend notamment en compte la logique d'intervention (qu'est-ce que le programme finance ? quel objectif ?) et de la facilité à matérialiser un justificatif fiable. Deux écueils sont notamment à éviter :

- Le financement sur la base du nombre de participant pris en charge sans condition d'achèvement de l'action,
- Le financement sur la base de résultats non directement imputable à l'opérateur ou risquant d'amener un biais dans la mise en œuvre des actions.

Quelques exemples de réflexion sur ce sujet :

- Parcours d'insertion : l'exemple de l'Acte Délégué pour la Garantie jeune¹⁷ peut être souligné. Celui-ci retient toute sortie positive comme base de paiement. Il est toutefois important d'assurer un justificatif exhaustif, robuste et suffisamment rapide pour l'ensemble des sorties considérées (entrée en formation / apprentissage, obtention d'un emploi...). La question de l'abandon prématurée du parcours (même si la sortie est positive, i.e. accès à l'emploi) doit aussi être clarifiée.
- Parcours de formation : il est important de noter que différents types de formation sont envisageables, certaines ne donnant pas lieu à une qualification officielle (accès aux savoirs de base, pré-qualification...). Par ailleurs, la réussite à un examen ne dépend pas intégralement des organismes de formation et l'obtention du justificatif (titre, certificat) peut s'avérer plus complexe et long que prévu. D'autres pistes sont alors à envisager, telles que l'achèvement du cursus, le contrôle continu, la présentation au examen, etc.
➔ Voir méthode de calcul en chapitre 4, page 39 à 41

¹⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?toc=OJ%3AL%3A2015%3A313%3ATOC&uri=uriserv%3AJOJ.L .2015.313.01.0022.01.FRA>

➔ Voir également les coûts unitaires sur la formation professionnelle validés pour la Belgique dans le cadre d'un acte délégué¹⁸

- Création / incubation d'Entreprise : La notion de parcours d'accompagnement peut aussi être associée à la création d'entreprise. Ici encore, l'adoption d'une base de paiement sur les résultats soulève des questions, notamment sur un possible effet pervers. Les structures d'accompagnement à la création pourraient être amenées à pousser les participants à créer leur entreprise même si le projet n'est pas viable, notamment dans le cadre d'actions financées par le FSE. En ce qui concerne les incubateurs, l'association au résultat est plus évidente mais la temporalité pose elle problème dans la mesure où la durée d'accompagnement, et donc de matérialisation du résultat, peut atteindre 3 années...

NOTA : l'acte délégué négocié pour la Suède (sur la base d'heures travaillées) démontre qu'il n'est pas impératif, aux yeux des institutions européennes, de retenir une base de paiement reposant sur des résultats. La réalisation du parcours d'accompagnement constitue, dans une majorité de cas, le « fait générateur » le plus pertinent.

A noter que ce type de coût ne se limite pas au FSE mais peut également être envisagé pour des actions financées au titre du FEDER (CTE compris), FEADER & FEAMP (formation / accompagnement).

Barèmes standards de coût unitaire de superficie ou longueur

Ce type de barème (surfacique / linéaire / par plant) est déjà utilisé dans le cadre de mesures FEADER, en particulier celles mises en œuvre via le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Un ensemble d'actions définies au niveau régional sont aussi susceptibles de faire l'objet de barèmes. Parmi celles faisant l'objet d'investigations par les AG, on peut citer :

- Plantation de vergers
- Plantation de haies
- Plan de gestion volontaire
- Reboisement & agroforesterie
- Etc.

A noter qu'il existe diverses sources de données mobilisables pour travailler sur des barèmes pour ces actions dans le cadre du FEADER : historique de coûts 2007-2013 (récupérable sur OSIRIS), référentiels de prix utilisés lors de l'instruction des dossiers pour vérifier le caractère raisonnable des coûts¹⁹, barèmes France Agrimer, etc.

Même si cela n'a pas encore été considéré par les autorités de gestion, certaines approches développées dans le cadre du FEADER pourraient servir de base de travail pour la définition de barèmes sur d'autres Fonds, tels que le FEDER (restauration d'espaces naturels, NATURA 2000, etc.).

Montants forfaitaires

L'utilisation de montants forfaitaires est relativement limitée du fait du seuil maximal d'utilisation (100 000 Euros de soutien public), des risques en matière de paiement (conditionné à la réalisation des objectifs fixés pour le projet) et de la restriction actuelle au FSE de l'utilisation de projet de budget comme base de paiement.

Certaines options sont toutefois déjà mises en œuvre ou envisagées par les autorités de gestion :

¹⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32016R0812>

¹⁹ http://feader.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/N-DGPAAT-2013-3009_du_20_mars_2013-1_cle41176a.pdf

❖ Montage de projet / partenariat

Dans le cadre de certains programmes CTE, **le remboursement des coûts de préparation de chaque projet approuvé fait l'objet d'un financement via un montant forfaitaire**. Celui-ci est payé au chef de file une fois que la version papier signée du Contrat de Subvention est reçue par l'AG. Ce montant est à partager avec d'autres partenaires (une fois l'Accord de Partenariat signé). Deux exemples d'utilisation :

- INTERREG 2 mers : Montant forfaitaire jusqu'à 30 000€ de FEDER par projet²⁰
- INTERREG Europe : Montant forfaitaire de 12 750 Euros de FEDER fixe par projet²¹

Dans le cadre du FEADER et de la mesure 16 « coopération », **l'aide à la mise en œuvre et au fonctionnement des groupes opérationnel du Partenariat Européen d'Innovation peut être octroyée sous forme de montant forfaitaire**. Par exemple, en Suède²², le montage d'un groupe opérationnel fait l'objet d'un forfait décliné en trois montants afin de prendre en compte les différences de cas et la prise de risque :

- Cas n°1 – tentative infructueuse de création d'un PEI durable : 15 000 SEK
- Cas n°2 – création réussie avec 2 à 4 personnes impliquées : 50 000 SEK
- Cas n°3 – création réussie avec plus de 5 personnes impliquées : 80 000 SEK

Les justificatifs de base sont l'accord de coopération pour le groupe et le projet de candidature à un projet d'innovation (plan stratégique + budget), le « bonus » étant payé ultérieurement puisqu'il résulte du succès de la réponse à l'appel à projet.

❖ Micro-projets FSE

Plusieurs AG françaises envisagent l'utilisation de montants forfaitaires pour financer des projets de petite taille. En Aquitaine, **le dispositif de soutien à l'amorçage des micro-projets associatifs et coopératifs fait l'objet d'un financement via un montant forfaitaire défini au cas par cas sur la base d'un projet de budget dans la limite de 20 000€**. Ce montant est versé à condition que le projet ait permis la création d'un emploi au sein de la structure :

- soit création nette d'un nouvel emploi (contrat de travail de droit commun ou contrat aidé, temps partiel ou temps complet, CDD ou CDI) ;
- soit augmentation du temps de travail pour des personnes déjà en poste au sein de la structure ;
- si la personne concernée est détachée de ses missions habituelles pour se consacrer au nouveau projet, la structure devra indiquer de quelle manière elle envisage de la remplacer).

Ces éléments peuvent être consolidés par des exigences sur la durée des contrats afin d'éviter des effets d'aubaine (CCD de plus de 6 mois ou encore CDI avec la période d'essai dépassée) ou de qualité du projet (bilan d'exécution, etc.).

❖ Evènements / séminaires

Ce type d'action est souvent cité comme exemple dans le cadre de l'utilisation de montants forfaitaires mais cette option d'utilisation présente pourtant quelques limites. En particulier, la structure des coûts et leur homogénéité peuvent fortement varier entre dossiers ce qui limite la pertinence de l'utilisation d'un montant moyen (ici encore l'approche par projet de budget pour le FSE est une alternative particulièrement intéressante).

²⁰ <http://www.interreg4a-2mers.eu/2014-2020/call-for-proposals/fr>

²¹ http://www.interreg4c.eu/fileadmin/User_Upload/Interreg_Europe/Interreg_Europe_Programme_manual.pdf

²² <http://www.slu.se/Documents/externwebben/centrumbildningar-projekt/epok/European%20Innovation%20Partnership%20%20EIP-Agri-Nilla%20Nilsson%20Linde.pdf>

Il est par ailleurs important de sécuriser deux points :

- Que les justificatifs de réalisation soient bien définis et permettent de vérifier la bonne réalisation y compris du point de vue de la qualité (type de locaux, niveaux des intervenants, etc.)
- Que le porteurs de projets, s'il est soumis à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application du 25 mars 2016, garde le contrôle de la mise en œuvre de l'action et ne mobilise des prestations externes que sur une partie limitée des coûts engendrés

Les utilisations envisagées à ce stade portent notamment sur le financement de journées de diffusion scientifique et technique (FEDER), de sensibilisation à l'entrepreneuriat (FSE), de journées de démonstration / information dans des exploitations agricoles (FEADER), etc.

❖ **Etudes de faisabilité**

Certaines mesures des programmes visent des opérations qui impliquent des travaux préparatoires de types études de faisabilité, diagnostic, etc. Ceux-ci peuvent dans certains cas faire l'objet d'une forfaitisation.

- Pour le FEADER diagnostic et étude préalables d'actions dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, reboisement, investissements productifs, aire de lavage, desserte, etc.
- Pour le FEDER : Etude de faisabilité pour les projets de R&D&I (voir section suivante page x).

3.4 L'utilisation d'options applicables dans les politiques de l'Union & des régimes nationaux

Il est important de rappeler que **l'utilisation d'approches applicables aux politiques de l'union ou à un dispositif national apporte une plus grande sécurité juridique dans la mesure où la méthode de calcul employée ne pourra faire l'objet d'un contrôle**. Ainsi seules les conditions de mise en œuvre (type d'action & de bénéficiaire visés, conventionnement, justificatifs fournis, etc.) feront l'objet de contrôles ultérieurs. Cette approche est donc à privilégier lorsque cela s'avère possible.

Opportunités au niveau communautaire

L'article 67.5 du RPDC et la note d'orientation de la Commission (page 26) précisent que les AG peuvent directement utiliser les méthodes de coûts simplifiés (et leurs résultats) mis au point par la Commission dans le cadre de politiques de l'Union.

Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

- La méthode doit être existante durant la période de programmation
- La totalité de la méthode doit être réutilisée (définition des coûts, justificatifs, etc.) et toute évolution de cette méthode au niveau communautaire doit s'appliquer aux FESI (pour les projets nouvellement programmés)
- La référence à la méthode communautaire doit être précisée (dans le règlement d'intervention, AAP, convention, etc.)
- La méthode est appliquée à des types d'opérations et de bénéficiaires similaires

Ce dernier point est important et fait l'objet de certaines interrogations. Il est important de retenir le terme choisi par la CE : **être de type similaire ne signifie pas que les opérations doivent être identiques**. Ceci viendrait d'ailleurs en contradiction avec la notion de complémentarité entre les différentes politiques européennes. La similarité doit donc être démontrée en matière d'objectif poursuivi et de type de tâches conduites dans le cadre de ces opérations (par exemple, il est possible de faire un parallèle entre H2020 et le FEDER sur des projets de recherche et innovation: projets collaboratifs de R&D, innovation PME, etc. notamment en se basant sur l'échelle TRL - niveau de maturité technologique).

Il est enfin important de noter que **les programmes directement gérés par la Commission européenne ne sont pas soumis aux règles sur les aides d'Etat**. Lors de la réutilisation d'options issues de ces programmes il est donc nécessaire de s'assurer du respect de la réglementation relative aux aides d'Etat en matière d'admissibilité des coûts et seuils d'intensité maximale.

Focus sur le Programme H2020

A noter que ces possibilités sont effectives sous réserve de la réglementation sur les aides d'Etat et de son évolution.

L'option issue Du programme H2020 la plus fréquemment présentée et mobilisée dans le cadre des FESI est le taux de 25% appliqué aux coûts directs (à l'exclusion des prestations externes et personnel mis à disposition à l'extérieur de l'organisme bénéficiaire) pour calculer les coûts indirects. Mais d'autres options sont prévues dans le cadre de ce programme. Parmi celles les plus intéressantes pour les FESI on peut souligner :

Le remboursement des coûts de personnel pour les dirigeants de PME ne se versant pas de salaire²³. Le montant forfaitaire utilisé pour déterminer la rémunération éligible du propriétaire de la PME est calqué sur l'allocation mensuelle de subsistance (*Monthly living allowance*), qui constitue un des éléments de rémunération attribués aux chercheurs lauréats d'une action Marie Sklodowska Curie. Cet émolument brut chargé est égal à 4 650 euros mensuels, auxquels il convient d'appliquer un indice de correction de prix pour la France. (voir le programme de travail Marie Curie²⁴ pages 67 et 69)

Le remboursement des coûts de personnel directs sur la base d'un barème de coûts unitaires propre à la structure dont la méthodologie a fait l'objet d'une validation par la Commission. La méthodologie pouvant par la suite être utilisée par le bénéficiaire pour l'ensemble des actions financées par le programme H2020 (article 15 du Règlement 1290/2013 H2020²⁵).

- Dans le cadre du programme « Instrument pour les PME » : Un montant forfaitaire permet de rembourser la phase 1 (étude de faisabilité) des projets stratégiques portés par des PME innovantes (étude de faisabilité / R&D, test & démonstration / lancement sur le marché). La base de calcul est de 71 429 euros financés à hauteur de 70%, soit 50 000 Euros de subvention. A noter que la similarité de l'opération implique qu'un dossier FEDER visant à financer uniquement une étude de faisabilité ne peut mobiliser cette option H2020 (ce type d'opération étant de toute façon plutôt financé par la BPI).

Comme précisé plus haut, la similarité des opérations doit être justifiée par l'AG, à minima dans le cadre du conventionnement avec le bénéficiaire. Il est important de préciser que la mise en place de la démarche de label d'excellence²⁶ permet d'assurer cette similarité. Le «label d'excellence» est attribué à des projets prometteurs qui ont été soumis dans le cadre d'Horizon 2020 et n'ont pas obtenu de financement en raison de contraintes budgétaires mais qui ont néanmoins obtenu une note élevée à la suite d'une évaluation rigoureuse et indépendante. Ceci vise à faciliter l'accès de ces projets à d'autres sources de financements publics, notamment FEDER. La similarité en matière de type d'opération et de type d'acteurs est automatiquement reconnue.

²³ http://cache.media.education.gouv.fr/file/Fiches_pratiques_du_PCN_juridique_et_financier/49/7/20150226_couts_de_personnel_396497.pdf

²⁴ http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/wp/2016_2017/main/h2020-wp1617-msca_en.pdf

²⁵ http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/legal_basis/rules_participation/h2020-rules-participation_fr.pdf

²⁶ <http://ec.europa.eu/research/regions/index.cfm>

NOTA : D'autres options du programme H2020 sont présentées en annexes et sont susceptibles d'être mobilisées dans le cadre de projets d'innovation, notamment financés par les PO CTE (mobilité des chercheurs, peer review, etc.) ainsi que des options issues des programmes ERASMUS+, Europe pour les citoyens, etc. D'autres programmes peuvent aussi être explorés tels que le programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Opportunités au niveau national

Les conditions d'utilisation sont sensiblement similaires à celles préconisées pour les programmes de l'Union :

- Le régime d'aide doit être en vigueur tant qu'il est réutilisé pour les FESI (si le dispositif régional s'arrête, la possibilité de l'utiliser pour la programmation UE aussi)
- Il doit financer des opérations qui ne font pas l'objet de cofinancements de l'UE ou d'autre assistance externe (donc 100% financé au niveau national)
- Toute évolution de ce dispositif (montant, bénéficiaires, etc.) s'applique aux projets UE nouvellement programmés

A noter que **le terme régime de subvention utilisé dans le RDPC ne renvoie pas à la notion de régime d'aide au regard de l'encadrement sur les aides d'Etat**. Il fait référence à n'importe quel type de dispositif de financement (bourses & allocations, indemnités journalières, barème surfacique, etc.). Par ailleurs, bien que la note d'orientation reste floue à ce sujet (page 27 de la note), **il ne semble pas que cette approche se limite à des régimes mis en œuvre par les seules autorités nationales**. Plusieurs facteurs explicatifs peuvent être avancés :

- La note parle de méthodes régionales ou locales ;
- La Commission (en l'occurrence la DG Emploi) ne fait pas de distinction dans ses textes entre Etat membre et Autorité de gestion ce qui prête souvent à confusion ;
- Cette possibilité a déjà été utilisée ailleurs en Europe sur des dispositifs régionaux, notamment dans des pays fédéraux (Belgique, Allemagne).

Pour plus de sécurité juridique, cette possibilité de mobilisation des dispositifs d'aide régionaux devrait être explicitement confirmée par la Commission, par exemple dans sa note d'orientation. Des dispositifs validés au niveau régional (via une délibération) pourraient alors être exploités dans la mesure où l'AG continue de financer ces types d'action hors programmes européens.

Les possibilités de mobilisation de coûts simplifiés issus de régimes nationaux sont relativement limitées en France du fait du fonctionnement sous forme de subventions au fonctionnement de structures. A ce stade, les possibilités effectivement employées sont :

- Pour la mise en œuvre de l'IEJ (garantie jeune) : Le barème standard de coûts unitaires validé via un acte délégué repose en partie sur un barème standard de coûts unitaires financés entièrement par la France. Sur les 3 600 EUR, 1 600 EUR correspondent au barème standard de coûts unitaires fixé par l'instruction ministérielle du 11 octobre 2013 relative à l'expérimentation Garantie jeunes prise pour l'application du décret 2013-80 du 1er octobre 2013 ainsi que par l'instruction ministérielle du 20 mars 2014 pour couvrir les coûts supportés par les missions locales, les services publics de l'emploi chargés des jeunes, pour l'accompagnement de chaque jeune «NEET» bénéficiant de la «Garantie jeunes» ;
- Pour le financement de certaines opérations FEADER : des barèmes nationaux sont mobilisés tels que les contrats Natura 2000, Forfait à l'heure MAAF, barèmes pour les vergers (dispositif France Agri Mer), etc.

D'autres possibilités d'utilisation sont à explorer par les AG tels que les aides à la réalisation de l'ADEME qui viennent souvent cofinancer des actions FEDER ou encore certaines micro actions financées par BPI France (voir annexes page 64).

4 Méthodes de calcul et questions techniques

4.1 Principes généraux & différentes méthodes de calcul mobilisables

Comme indiqué dans le RPDC (Article 67) et le guide de la Commission (page 25) lorsqu'une **méthode de calcul devra être justifiée, celle-ci devra être (i) juste, (ii) équitable et (iii) vérifiable.**

(i) Ceci implique que le calcul doit refléter la réalité des coûts :

- Ceci ne veut pas pour autant dire que les coûts définis correspondront aux coûts réels de chaque projet financé. **Les données utilisées et la méthode de calcul doivent donc refléter au plus proche possible les types d'action / types de dépense qui seront engagés durant la nouvelle période de programmation sans risque de surenchère** (cf. note d'orientation : « *le calcul doit être raisonnable et non excessif ou extrême*»). A noter qu'un coût même légèrement sous-estimé peut rester attractif pour les porteurs de projets qui sont censés gagner en coût de transaction (travail de justification, délais de paiement etc.) ;
- La méthode retenue doit pouvoir prendre en compte des différences de situation (par exemple un barème différencié pour le FSE en fonction de la situation de départ du participant (niveau d'éducation, etc.).

(ii) L'égalité de traitement doit être garantie entre bénéficiaires et actions, sauf dans le cas où cette différence de traitement s'explique par des caractéristiques ou objectifs spécifiques explicites (exemple du barème différencié pour les participants FSE) ou encore que les bénéficiaires ne disposent pas des mêmes conditions de financement (notamment au regard des aides d'Etat et des coûts admissibles). **La même méthode de calcul doit être proposée à tous** (on ne peut retenir une méthode propre à un organisme et l'appliquer tel quel à tous les autres) **même si, dans le cas de l'utilisation de données comptables individuelles pour le calcul, les résultats peuvent varier d'un bénéficiaire à l'autre.**

(iii) la vérifiabilité doit enfin être assurée en utilisant une méthode reposant sur :

- Des hypothèses et étapes de calcul détaillées et justifiées (choix des coûts visés, critères de réalisation / résultat retenus pour le paiement, degré de précision des barèmes par exemple sur la catégorisation salariales, les types de transport, etc.) ;
- des données pertinentes et fiables (voir sections suivantes) ;
- L'application d'une formule de calcul juste ;
- les conditions d'application du coût simplifié, notamment la mobilisation de pièces justificatives vérifiables ;

Au-delà des obligations de stockage de ces informations par l'AG en cas de contrôle, il est important que les porteurs de projets puissent avoir un maximum d'information en amont, sur l'utilisation potentielle de ces coûts simplifiés dès le montage de leur dossier de demande de subvention (voir section 5 sur les conditions de mise en œuvre).

Sur les méthodes de calculs

Rappelons tout d'abord qu'il est préférable de vérifier si des options / méthodes existantes (Règlement RPDC ou applicable dans d'autres domaines) sont directement mobilisables dans un souci de sécurité juridique. **Si l'AG souhaite développer sa propre méthodologie, deux principales approches sont envisageables :**

- **L'approche statistique qui amène à calculer un barème de coûts unitaires ou montant moyen qui s'appliquera à l'ensemble des bénéficiaires** visés par l'option de coûts simplifiées ;
- **L'utilisation de données spécifiques à chaque bénéficiaire amenant au calcul** (à partir d'une méthode unique) **d'un barème / montant que seul le bénéficiaire pourra utiliser durant la période de programmation**

La première option a l'avantage d'être généralisatrice et de simplifier en masse. Par contre, elle peut plus ou moins avantager / favoriser les bénéficiaires en fonction de la variabilité des coûts que couvre le montants moyen retenu. Il est donc nécessaire de bien cibler les actions et les types de coûts visés et, quand cela est possible, de procéder à une analyse de la dispersion (variance, l'écart-type ou encore l'écart interquartile) avant de définir une valeur centrale (moyenne ou médiane qui peut être plus pertinente). A noter que pour procéder à une telle analyse il convient d'avoir des données suffisamment exhaustives.

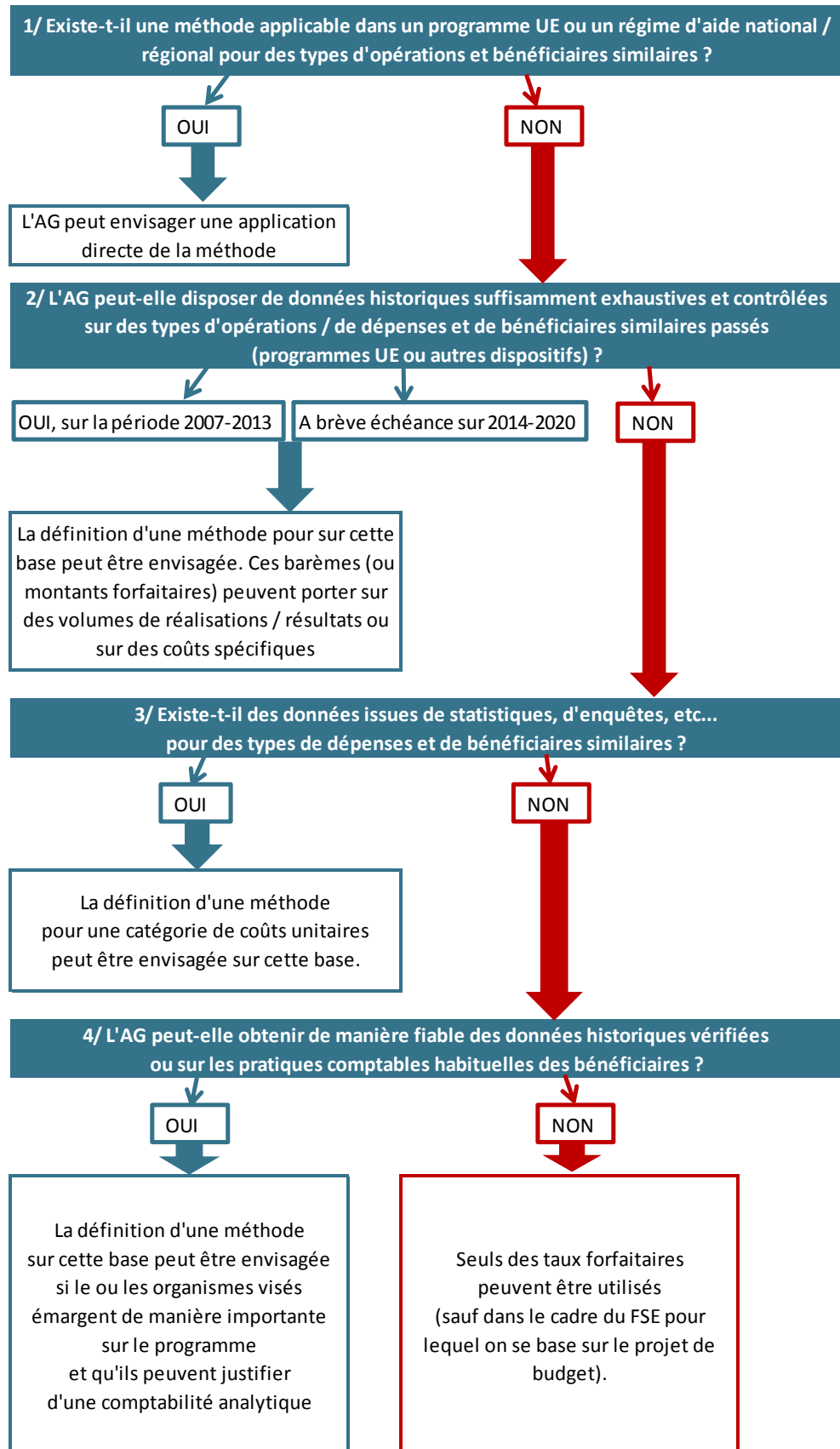
La seconde permet de traiter des cas où les actions reposent sur un nombre limité de porteurs de projets rendant une approche statistique non pertinente, en particulier si les coûts générés par ces derniers sont très variables. Si le(s) porteur(s) de projets visés ont vocation à bénéficier à multiple reprise de financement, une approche méthodologique basée sur des données individuelles peut être pertinente.

Le tableau en page suivante décline ces deux types approches :

| Approche retenue | Avantages | Inconvénients | Exemples de mobilisation |
|--|--|--|--|
| Statistiques générales (Données publiques, études de marché, etc.) | Données accessibles, fiables et automatiquement actualisables (en fonction de la fréquence de publication des données) ; Application à un ensemble d'acteurs / opérations | Approche générique qui peut poser des problèmes de justesse ; Peu adapté à certains types de coûts ; Problème de disponibilité (échelle géographique, problème de secret statistique, etc.) | Barèmes standards de coûts unitaires génériques, applicables à un grand nombre d'acteurs et/ou d'opérations (salaires moyens, frais de déplacement, etc.) |
| Statistiques de données historiques (programme 2007-2013) | Données existantes et relatant les coûts réellement encourus par catégories de coûts éligibles ; Possibilité de cibler des types d'opérations précis Facilité de calcul d'un coût global / réalisation ou résultat visé | Travail important de réexamen de dossiers si l'on recherche des coûts précis (pas identifiables dans PRESAGE) Ne prend pas en compte les évolutions de contexte et d'objectifs associés aux programmes (si base 2007-2013) ; Difficilement actualisable ²⁷ (sauf application d'un taux défini à partir d'autres informations) | Montants forfaitaires et/ barèmes standards de coûts unitaire couvrant l'ensemble des coûts des opérations sur des dispositifs reconduits en 2014-2020 (parcours d'accompagnement, organisation de journée, etc.) |
| Pratiques comptables individuelles | Données disponibles et contrôlables auprès d'un ensemble de bénéficiaires (sous réserve de pratiques comptables conformes) ; Prise en compte possible de spécificité des opérateurs (taille des structures, coût réellement encourus, etc.) | Lourdeur de la mise en œuvre (nécessite de réaliser les calculs pour chaque opérateur...) ; Risque d'iniquité (du fait du niveau de données différent disponible selon les bénéficiaires). Nécessite donc une comptabilité analytique pour isoler les coûts éligibles concernés par l'opération ; Actualisation compliquée car nécessite de reconduire l'exercice comptable (on passe alors en coûts réels...) | Barèmes standards pour des opérations portées par quelques grands opérateurs disposant d'une comptabilité analytique et susceptibles d'emmerger plusieurs fois sur le programme (exemples : organismes nationaux...) |
| Données historiques individuelles | Données contrôlées relatant les coûts réellement encourus par catégories de coûts éligibles ; Possibilité de cibler des types d'opérations précis | Lourdeur de la mise en œuvre (nécessite de réaliser les calculs pour chaque opérateur...) ; Réservé aux acteurs historiques (pas de nouveaux entrants) ; Pas d'actualisation possible (sauf appliquer un taux annuel) | Montants forfaitaires et/ barèmes standards pour des opérateurs historiques (exemple : structures d'accompagnement) |

²⁷ L'application des OCS ne permettra plus à l'AG d'obtenir des informations sur les coûts réels encourus par les bénéficiaires

Le choix de la méthode de calcul pour un Barème standard ou montant forfaitaire



Rappelons que les montants forfaitaires ne peuvent s'appliquer qu'à des opérations de moins de 100 000 euros ce qui limite le potentiel d'utilisation et ne permettra de couvrir qu'une part minimale des Fonds effectivement programmés. **Il est donc d'autant plus important d'évaluer l'effort qui sera nécessaire à la définition d'une méthode spécifique pour l'élaboration d'un montant forfaitaire par rapport à son potentiel d'utilisation et de la simplification obtenue.**

Focus sur l'article 14.3 du règlement FSE permettant de se référer à un projet de budget

Il convient ici de rappeler l'avantage manifeste de détermination des montants établis en se référant à un projet de budget (disposition prévue dans l'article 14.3 du règlement FSE). **Cette disposition est à ce stade seulement prévue pour le FSE.**

Un élargissement de cette disposition aux autres Fonds serait particulièrement opportun (mais nécessite une validation de la part de la Commission). Afin de respecter le règlement général (et notamment l'article 67.5 point a) *méthode fondée sur d'autres informations objectives*), ce projet de budget devrait probablement être confronté à un référentiel de coûts raisonnables (ou de plafonds) dans une logique similaire au FEADER. L'AG aurait ce référentiel à disposition pour instruire les dossiers et, si nécessaire, négocier à la baisse certaines prévisions de frais avancées par le bénéficiaire. Dans le cas de dépenses importantes pour lequel l'AG n'a pas de référentiel, celle-ci pourrait demander 2 ou 3 devis aux porteurs de projet.

Si cela s'avère possible, une telle méthode sera probablement privilégiée pour la mise en œuvre de montants forfaitaire.

Sur les modalités d'actualisation des coûts

Dans le cadre de méthodologies spécifiquement élaborées par l'AG (et faisant l'objet d'une étude ex ante), plusieurs pistes sont envisageables :

- Retenir un taux de 2% (cible d'inflation optimale retenue par la BCE). On peut citer comme exemple l'acte délégué de la Suède qui prévoit un ajustement automatique des barèmes de coûts horaires sur ce principe ;
- Adosser les coûts simplifiés à un indice des prix ou *indice* salarial annuel, par exemple pour un barème de frais de personnel visant les fonctionnaires ;
- Prévoir une clause de revoyure à mi-parcours permettant de recalculer le coût simplifié à partir d'un nouvel exercice comptable / nouvelle ou encore lorsque les données statistiques ne sont pas disponibles annuellement.

Il est important de noter qu'une actualisation automatique n'est pas obligatoire. L'AG peut décider de garder le même montant applicable durant toute la période de programmation. Par ailleurs, adosser un coût simplifié à un indice évoluant de manière continu (cours du pétrole par exemple) n'a pas vraiment de sens car on se réorienterait de facto vers une approche au coût réel.

4.2 Méthodologies de calcul pour des frais salariaux

Trois hypothèses de travail sont ici explorées :

- Une approche sur des données spécifiques à chaque bénéficiaire
- Une approche statistique sur des données historiques
- Une approche basée sur des statistiques nationales

L'approche comptable par salarié ou catégorie de salariés

Le RPDC précise au paragraphe 2 de l'article 68 qu'il est possible « de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures. »

Outre l'introduction d'un dénominateur standard (voir focus ci-dessous), cette disposition réglementaire ouvre deux pistes de calculs explicitées dans la section 3.2 de la note d'orientation.

La première consiste en une semi-simplification qui permet de définir un coût horaire pour une seule personne affectée à un projet :

$$\text{Coût unitaire de la personne } X = \frac{\text{Salaire brut annuel chargé (période de référence la plus récente)}}{1720 \text{ heures}}$$

Ce coût unitaire peut être utilisé durant toute la période du projet, avec ou sans mise à jour du barème (laissé au choix de l'AG, voir page 19 de la note d'orientation CE). A noter que cette approche reste fondée sur des coûts réels justifiés puisqu'il consiste à calculer un coût unitaire pour une personne. De ce fait, il ne peut être utilisé pour une autre personne ce qui peut être problématique si de nouvelles personnes sont amenées à travailler sur le projet, en particulier si elles sont nouvellement embauchées (et donc pour lesquelles on ne peut avoir une année de référence).

Il est par contre possible d'adopter une autre approche plus simplificatrice en définissant un coût horaire moyen sur un ensemble plus vaste de salariés, par exemple sur une ou plusieurs catégories de personnel :

$$\text{Coût unitaire catégorie } X = \frac{\text{Moyenne des salaires bruts annuels chargés (période de référence la plus récente)}}{1720 \text{ heures}}$$

Ce barème peut donc s'appliquer à toutes personnes présentant le même type d'emploi. Afin de sécuriser le contrôle (vérification simple sur la base du contrat de travail ou bulletin de salaire), il est préférable d'utiliser une typologie officielle, par exemple issue de la classification des emplois d'une convention collective.

Précisons que le règlement général (article 68.2) et que la note d'orientation (page 20) indiquent qu'il s'agit d'une méthode de calcul d'OCS reposant sur les pratiques comptables (il n'est donc pas nécessaire de fournir toutes les fiches de salaire si la comptabilité le permet) en ne retenant que la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts.

A noter également que dans le cadre de la mise en œuvre en France du FEADER a été développé une méthode similaire de calcul des dépenses de personnel basée sur la durée légale inscrite dans le code du travail à savoir 1607 heures annuelles.

Enfin, pour rappel, la Commission valide, dans le cadre des programmes H2020, des méthodologies de calcul utilisant une approche similaire (coût unitaire moyen sur la base des pratiques comptables des bénéficiaires) qui peuvent être réemployés dans le cadre de projets financés par les FESI²⁸.

²⁸ Article 33 du règlement de participation : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1290> et modèle de convention de subvention (voir l'annexe 2).

Focus sur l'utilisation des 1720 heures

L'utilisation de la proposition du RPDC de retenir 1720 heures pour calculer un coût horaire soulève quelques interrogations en France. Si cette option permet de simplifier le travail d'instruction et de le sécuriser (ce dénominateur ne peut être remis en question), ce nombre d'heure ne correspond pas forcément à la réalité des heures travaillées pour de nombreux salariés / organismes et peut conduire à un sous-financement des projets.

Dans sa publication de 2014 « qualité des emplois »²⁹ (fiche 3.3 – durée du travail), basée sur les données statistiques de 2011, l'INSEE précise qu'en 2011, la durée annuelle effective du travail déclarée par les salariés à temps complet était de 1706 heures (corps enseignant exclu). Cette durée moyenne est plus élevée que l'équivalent annuel de la durée légale hebdomadaire de 35 heures (1607 heures) et cache une dispersion relativement importante puisque les cadres à temps complet déclaraient près de 1 930 heures.

Une étude Coe-Rexecode³⁰ utilisant les données issues de l'enquête sur les Forces de travail et les calculs d'Eurostat présente une durée effective annuelle moyenne de travail des salariés à temps complet s'élevant en France à 1 661 heures en 2013; ce avec une forte différence puisque cette durée s'élevait à 1 729 heures pour les services marchands contre 1 589 heures pour les services non marchand.

Les 1720 heures proposées dans le règlement sont donc susceptibles d'être pertinentes pour certains projets ou secteurs (par exemple des projets menés par des entreprises et mobilisant du personnel hautement qualifié) mais pas pour d'autres.

Ce risque de sous-financement peut être aggravé en cas d'utilisation de taux forfaitaires basé sur les coûts de personnel, en particulier les 40% prévus au titre du FSE. Par exemple, la différence entre les 1720 heures du règlement et les 1 589 heures effectivement travaillées en 2013 pour les services non marchands amène une sous-estimation du coût horaire salarial. Ceci peut impacter la totalité des montants remboursés en cas d'utilisation du taux de 40% pour calculer le reste des dépenses directes et les dépenses indirectes.

Un autre point important concerne la possibilité de ne pas mobiliser de feuilles de suivi de temps en cas de personnel affecté à 100% au projet. Dans ce cas il n'est donc pas nécessaire de calculer un coût horaire.

Concernant le traitement du personnel à temps partiel, une disposition dans le Règlement délégué (UE) n° 481/2014 concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération permet d'appliquer un pourcentage fixe ou variable sur la base d'une option de coût simplifié y compris reposant sur les 1720 heures (article 4). Cette possibilité n'est à ce jour pas explicitement prévue pour les autres programmes.

²⁹ Emploi et salaires - Insee Références - Édition 2014 :

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&ref_id=EMPSAL14g_FTL03quali

³⁰ <http://www.coe-rexecode.fr/public/Analyses-et-previsions/Documents-de-travail/La-duree-effective-annuelle-du-travail-en-France-et-en-Europe-en-2013>

L'approche sur des données statistique de coûts historique

Tout d'abord il faut préciser que cette approche historique ne peut être utilisée que dans une logique statistique et non spécifique à chaque bénéficiaire (on passe alors dans une approche comptable (voir exemple ci-dessus)).

→ Exemple d'un coût horaire pour les projets de R&D en Irlande du nord³¹

Durant la période précédente les coûts salariaux ont représenté pour cette AG près de 50% des programmes R&D financés par le FEDER et 35% des erreurs lors de contrôles.

Pour le programme 2014-2020, il a donc été décidé de concentrer les efforts de simplification sur ces coûts pour l'Objectif Thématique 1 « recherche, développement & innovation » (Les OT restant, 3 & 4 étant principalement mis en œuvre via des instruments financiers et marchés publics).

Un premier travail de traitement de données historique sur 112 projets clos entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 impliquant 77 entreprises dans les domaines d'activité stratégique retenus au titre de la Spécialisation Intelligente (SRI-3S), seuls domaines éligibles au titre des actions financées par l'OT1 pour la programmation 2014-2020.

Les premiers résultats indiquaient notamment que la dispersion des données (différents coûts horaires, taille des entreprises, secteurs, montants des subventions, etc.) était limitée (écart-type équivalent à 30% de la moyenne). L'hypothèse d'un coût horaire unique a donc été validée dans un but de simplification maximale. Par contre, le coût horaire présentait une tendance à la baisse sur la dernière année (2013). L'autorité de gestion a donc demandé un travail complémentaire afin de couvrir une période s'étalant jusqu'en mars 2015. Ce travail a amené à baisser le coût moyen unitaire de 21,93 £ à 21,11 £.

A ces £21.11, le taux de 15% a été appliqué puis arrondi à 24£, montant désormais retenus comme coût horaire pour les frais de personnels « environnés » au titre du financement des actions de l'OT1.

Si cette approche est pertinente pour les projets de R&D, elle peut être appliquée à d'autres domaines. Pour la France par exemple, une piste additionnelle est envisagée en vue de financer la l'animation des Groupes d'Action Locale. L'exploitation des données sur OSIRIS (qui permet d'obtenir des données sur les coûts suffisamment précises) permettrait de définir un ou plusieurs coûts horaires de personnels (animateurs / gestionnaire, Junior / senior).

Approches statistiques nationales

Comme présenté ci-dessus, l'approche statistique sur la base de coûts historique peut être envisageable. Pour cela, il sera alors nécessaire de réexaminer les dossiers issus de la période précédente sur une mesure, voir un ou plusieurs Appels à Projets précis.

Les sources de données statistiques nationales sont peu exhaustives, ni fréquemment actualisées sur ce sujet ce qui limitera leur utilisation notamment si l'on souhaite aller vers un barème de coûts unitaires détaillé (en fonction de type de postes, degré de séniorité...). Toutefois, il est possible d'envisager quelques pistes d'utilisation.

IMPORTANT : les calculs proposés ci-dessous n'ont pas vocation à être utilisés tels quels par les AG mais servent d'illustration. Ces calculs reposent notamment sur une seule année statistique, de plus relativement ancienne (2013), et mériteraient d'être réalisés avec des données plus récentes (non disponible à ce stade).

³¹ https://ec.europa.eu/futurium/en/system/files/ged/m_hamilton_sco_uk_ni_.pdf

→ Exemple d'un barème de coûts horaire pour la fonction publique

Les données présentées dans les tableaux proviennent de deux sources de l'INSEE :

- « Les salaires dans la fonction publique d'Etat (Insee Première N°1564 – Août 2015³²)
- « Les salaires dans la fonction publique territoriale (Insee Première N°1571 – Octobre 2015³³)

Concernant l'intégration des cotisations employeur les données (le salaire brut représente 65.5% du coût de la main d'œuvre) proviennent de l'étude suivante : « enquête européenne sur le Coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires - Ecmoss 2012 » (N° 174 Société - novembre 2015³⁴)

Les 1 589 heures de travail (pour les services non-marchand) sont tirées de l'étude Coe-Rexecode citée plus haut.

| | Fonction publique territoriale | | | | Fonction publique d'Etat | | | |
|---------------------------|--------------------------------|-----------------------------|--|-----------------------------------|----------------------------|-----------------------------|--|-----------------------------------|
| | Salaires nets 2013 (euros) | Salaires bruts 2013 (euros) | Coût annuel de la main d'œuvre (=salaire brut moyen / 65,5%) | Coûts horaire (base 1 589 heures) | Salaires nets 2013 (euros) | Salaires bruts 2013 (euros) | Coût annuel de la main d'œuvre (=salaire brut moyen / 65,5%) | Coûts horaire (base 1 589 heures) |
| Titulaires | 22 980 | 27 444 | 41 899 | 26 | 31 524 | 37 788 | 57 692 | 36 |
| <i>dont : Catégorie A</i> | 39 120 | 46 719 | 71 327 | 45 | 34 596 | 41 470 | 63 314 | 40 |
| <i> Catégorie B</i> | 27 408 | 32 732 | 49 973 | 31 | 28 800 | 34 523 | 52 706 | 33 |
| <i> Catégorie C</i> | 20 268 | 24 205 | 36 954 | 23 | 22 560 | 27 043 | 41 287 | 26 |
| Autres salariés | 19 236 | 23 448 | 35 798 | 23 | 24 300 | 30 144 | 46 021 | 29 |

Source : INSEE, retraitements EDATER

| | Part du salaire brut par rapport au salaire net (%) | |
|------------|---|---------|
| | FP Territoriale | FP Etat |
| Titulaires | 119,43% | 119,87% |
| Autres | 121,90% | 124,05% |

NOTA : le point d'indice des agents de la fonction publique ayant été gelé entre 2010 et 2015, il ne sera pertinent d'actualiser ces coûts que sur la base des revalorisations prévues en 2016 et 2017.

→ Exemple d'un barème de coûts horaire pour la recherche privée

Pour réaliser ces calculs, les données INSEE ont été utilisées provenant d'une publication sur « les salaires dans le secteur privé et les entreprises publiques 2012³⁵ (en l'absence de données plus récentes disponibles à ce stade). Deux secteurs NAF 2008 sont ici retenus : un au niveau 1 et une de ses sous-parties au niveau 2 (divisions).

| INDICATEURS | Salaire brut horaire moyen (€) | | | | | |
|--|--------------------------------|---|----------------------------|----------|--------------------|------------------------|
| | Ensemble | Cadres et professions intellectuelles supérieures | Professions intermédiaires | Employés | Ouvriers qualifiés | Ouvriers non qualifiés |
| <i>Activité en 6 ou 88 postes de la nomenclature agrégée</i> | | | | | | |
| M Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 25,6 | 37,4 | 18,9 | 16,3 | 19,1 | 19,4 |
| 72 - Recherche-développement scientifique | 29,1 | 37,9 | 21,4 | 19,9 | 22,4 | 23,4 |

³² http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1564

³³ http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1571

³⁴ http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref_id=ir-irsoccem2012

³⁵ http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref_id=ir-irsocdads2012

L'enquête européenne sur le Coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires déjà mobilisé plus haut indique que pour ces secteurs, le salaire brut représente lui aussi 65.5% du coût de la main d'œuvre. Ce qui nous donne les barèmes de coûts unitaires suivants (arrondis) :

| INDICATEURS | Salaire horaire brut chargé (€) | | | | | |
|--|---------------------------------|---|----------------------------|----------|--------------------|------------------------|
| | Ensemble | Cadres et professions intellectuelles supérieures | Professions intermédiaires | Employés | Ouvriers qualifiés | Ouvriers non qualifiés |
| <i>Activité en 6 ou 88 postes de la nomenclature agrégée</i> | | | | | | |
| M Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 39 | 57 | 29 | 25 | 29 | 30 |
| <i>72 - Recherche-développement scientifique</i> | 44 | 58 | 33 | 30 | 34 | 36 |

Il est aussi possible d'actualiser ces ratios en appliquant l'indice du coût du travail proposé par L'INSEE³⁶.

| Libellé | | Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Base 100 en 2012 |
|---------|-----------|--|
| IdBank | | 001565139 |
| Année | Trimestre | |
| 2012 | 1 | 99,1 |
| 2012 | 2 | 99,8 |
| 2012 | 3 | 100,3 |
| 2012 | 4 | 100,9 |
| 2013 | 1 | 99,2 |
| 2013 | 2 | 100,2 |
| 2013 | 3 | 100,7 |
| 2013 | 4 | 101,3 |
| 2014 | 1 | 101 |
| 2014 | 2 | 101,3 |
| 2014 | 3 | 101,4 |
| 2014 | 4 | 101,6 |
| 2015 | 1 | 102,2 |
| 2015 | 2 | 102,2 |
| 2015 | 3 | 102,6 |

Soit un indice de 102,6 pour une base 100 en 2012. **Pour un cadre du secteur M « activités spécialisées, scientifique et technique », le coût horaire serait donc égal à 58,5 Euros (59,5 Euros si on se concentre sur le secteur 72 « R&D scientifique ».**

Il faut enfin préciser que les règlements et la note d'orientation n'oblige pas à utiliser des statistiques publiques officielles pour ce genre de calcul (le règlement fait état de « *statistiques ou autres informations objectives* »). Il est donc possible de mobiliser des données provenant d'autres sources ou encore de réaliser des enquêtes.

Concernant le secteur privé, d'autres sources peuvent par exemple être mobilisées telles que :

- Site / base de donnée d'emploi (APEC³⁷, etc.)
- Les enquêtes réalisées par les cabinets d'intérim ou de recrutement

Il sera toutefois nécessaire de recouper un ensemble de sources de données afin de vérifier leur cohérence. Il est conseillé de retenir la tranche la plus basse trouvé afin de garantir l'absence de surestimation des coûts.

³⁶ <http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries.action?periodeDebut=1&anneeDebut=2012&periodeFin=3&anneeFin=2015&recherche=criteres&codeGroupe=1161&idbank=001565139>

³⁷ Apec : https://cadres.apec.fr/files/live/mounts/media/medias_delia/documents_a_telecharger/etudes_apec/Les%20salaires%20ans%20les%20fonctions%20cadres%20-%20Edition%202015.pdf ou <https://cadres.apec.fr/Emploi/Marche-Emploi/Fiches-Apec/Les-salaires-par-fonction/Les-grandes-fonctions/Commercial-marketing/Administration-des-ventes-et-SAV-quels-salaires-pour-les-cadres>

4.3 Méthodologies de calcul pour un barème par participants

Un ensemble de pistes de réflexion sont ici présenté sur les manières possibles d'appréhender un barème de coûts unitaire couvrant l'ensemble des coûts relatifs à la prise en charge d'un participant dans le cadre d'un dispositif de formation.

Avertissement : ces approches n'ont pas été validées par la Commission mais constituent des pistes de réflexion susceptible de répondre aux exigences méthodologiques, à condition de pouvoir fournir une série de données suffisamment robuste et fiable.

Le choix de la base de paiement

Comme précisé dans le chapitre 3, la définition de la base de paiement est primordiale dans le cas de la mobilisation d'un barème portant sur un coût global. **Celui-ci peut porter sur un volume de réalisations ou de résultats en fonction de la pertinence et de la sécurité apportées par la procédure de justification.**

Afin de démontrer l'impact en matière de coût unitaire, trois options sont traitées en parallèle :

- Un coût par participant pris en charge
- Un coût par participant ayant achevé son parcours
- Un coût par participant obtenant une qualification (titre ou certificat à la clé)

La première option présente une certaine fragilité puisqu'elle amène à financer la totalité d'un parcours pour des personnes susceptibles de quitter la formation en cours de route, voire même, par exemple en cas de déménagement, pour se réinscrire dans un autre parcours lui aussi financé par des Fonds européens. Il faut toutefois noter que pour certaines actions, les coûts engagés par le bénéficiaire sont importants même dans le cas où le participant quitte prématurément l'action. De même, d'autres actions ne relèvent pas nécessairement de la logique de parcours. L'essentiel est alors de définir clairement le « livrable » du résultat attendu qui justifie la dépense

Les deux options suivantes sont mobilisables en fonction du type de parcours / de formation financé (objectifs poursuivis) et de la facilité d'obtenir des justificatifs fiables.

Il peut être nécessaire de s'interroger sur le nombre de barèmes qu'un dispositif de formation peut nécessiter. En effet, par exemple, plusieurs types peuvent être financés par l'AG :

- Savoirs de base
- Pré-qualification / préparation aux concours
- Compléments de qualification
- Formations certifiantes, voire diplômante de l'enseignement supérieur

Les types de sorties peuvent donc être très variables et pas toujours vérifiables. Il est alors possible de définir plusieurs barèmes mais avec un risque in fine de complexification. A l'opposé, il peut être envisagé de définir un barème unique sur la base de l'achèvement du parcours quel qu'il soit. Cette approche est bien sûr attractive mais il faut souligner que le barème représentera un montant moyen de types de formations hétéroclites et donc avec des coûts potentiellement disparates. Une analyse de la dispersion des coûts est ici nécessaire. Par ailleurs, le barème unique étant calculé à partir de données historiques reposera sur une répartition donnée des participants entre ces différents parcours. Toute modification de la politique d'intervention (changement de stratégie interne, nouvelle orientation nationale, etc.) peut modifier cette répartition et donc modifier le coût réel du dispositif de formation avec un risque accru de sur ou sous-financement.

La consolidation de données pour le calcul du barème

Pour ce type d'options de coûts simplifiés, trois sources de données peuvent être mobilisés en fonction de l'approche méthodologique et de la disponibilité de données :

- Données historiques individuelles dans le cas d'une méthodologie visant à définir des barèmes par structure parce que le nombre d'opérateurs n'est pas suffisant pour définir des moyennes statistiques (exemple de La Réunion durant la période précédente) ;
- Données historiques issues des programmes de la période précédente ;
- Données historiques issues de dispositifs similaires financés par l'AG

Dans ce dernier cas, il est alors nécessaire de bien vérifier la cohérence de ces données par rapport aux exigences communautaires, notamment en matière d'éligibilité des dépenses, modalités de paiement, etc. Par exemple, les exigences en matière de justificatif et de contrôle de feuilles d'émergence peuvent être moins strictes pour des opérations financées hors FESI et amener à rembourser des heures de formations qui ne l'auraient pas été dans le cadre de financements européens.

La Commission préconise dans son guide l'utilisation de séries de données couvrant une période de trois années ou plus pour pouvoir lisser d'éventuels cas particuliers. Il n'est toutefois pas forcément pertinent de retenir une période plus longue dans la mesure où le principal enjeu est bien d'utiliser les données les plus représentatives des actions destinées à être financées par ces OCS. Ainsi, la série doit porter sur des opérations dont la logique d'intervention, les types d'action et de réalisation sont les plus proches de la stratégie poursuivie pour la période 2014-2020. Aussi, l'échantillon doit exclure d'éventuelles opérations qui ne seraient plus éligibles aux nouveaux programmes européens (type de parcours, de bénéficiaires ou encore domaine de formation exclus du PO...). Par ailleurs, l'homogénéité de cette série doit être vérifiée et analysée, notamment si pour certaines années, on trouve un ou plusieurs coûts unitaires sensiblement différents de la moyenne ou encore des taux de réalisation (achèvement du parcours) ou de résultat atypiques.

Par ailleurs, plus la programmation 2014-2020 sera avancée, plus il sera possible de mobiliser des données issues de cette période (à partir des premières certifications de dépenses), ce qui renforcera la robustesse des données car la représentativité des actions sera assurée.

L'approche méthodologique

Les calculs (fictifs) ci-dessous prennent comme hypothèse que le montant total certifié correspond à des paiements d'heures effectivement réalisées (et vérifiées via des feuilles d'émergence) par les participants durant la période considérée. Si 10 000 participants sont effectivement entrés en formation certains d'entre eux ne sont pas allés au bout du parcours, 15% d'entre eux dans le cas présenté. Le coût moyen de 4 000 euros ne correspond donc pas au coût exact d'un participant ayant suivi la totalité du parcours car il intègre des participants n'ayant pas achevé cette formation. Le coût moyen d'un seul participant suivant son parcours ne peut être calculé à partir de ces données car cela nécessiterait de retrancher le coût exact de ceux qui ont abandonné l'action.

L'approche présentée ci-après intègre de fait le coût d'un certain nombre de personnes ayant abandonné le parcours ou ayant échoué lors de l'examen. Les 4 706 Euros représentent donc le coût d'une personne ayant achevé sa formation + 0,15 personne ayant abandonné l'action. Les 10 000 euros intègrent le coût d'une personne obtenant un titre de qualification + 0,45 personne ayant achevé sa formation + 0,15 personne ayant abandonné l'action.

| | Montants 2012-2014 | Coûts unitaires |
|--|---------------------------|------------------------|
| Montant total certifié (Euros) | 40 000 000 | |
| Effectif réalisé (entrée réelle dans le parcours) | 10 000 | 4 000 |
| Obtenant une attestation de fin de formation | 8 500 | 4 706 |
| Obtenant un diplôme, certificat ou titre professionnel | 4 000 | 10 000 |

Bien entendu, l'intégration dans le coût unitaire du coût des participants abandonnant la formation ou échouant à l'examen doit faire l'objet de discussions techniques mais aussi politiques car il matérialise un objectif de performance. Le croisement avec des valeurs cibles des indicateurs est aussi nécessaire et permettra de valider l'ambition donnée à ces dispositifs d'intervention publique.

5 Mise en œuvre, le suivi et le contrôle des OCS

5.1 Mise en œuvre des coûts simplifiés

Plusieurs approches en matière d'application de taux forfaitaire semblent être actuellement utilisées par les AG (application à l'ensemble des porteurs de projets, application à certains types d'action, tranches de budget ou de bénéficiaires, etc.).

Il est très important de rappeler ici que **l'égalité de traitement et la transparence doivent être garanties par l'AG**. Aussi, il est incontournable que l'AG précise le plus tôt possible aux porteurs de projets quelles options et conditions d'application vont leur être prescrites (règlement d'intervention, AAP...). La note d'orientation de la CE précise par ailleurs que **toute différence de traitement doit être dûment justifiée** (voir section 5.4 page 28).

Dans le cadre de l'utilisation de barèmes standards ou de montants forfaitaires, le traitement au cas par cas n'est en théorie possible que dans le cas de la mobilisation d'une approche reposant sur des données individuelles (ou d'un projet de budget, cf. règlement FSE), aboutissant de fait à des coûts simplifiés différenciés entre bénéficiaires. Il est toutefois possible d'appliquer des approches différentes si justifiées en amont (Régime d'Aides d'Etat amenant à retenir des structures de coûts différentes entre acteurs, etc.).

Ces éléments de réflexion amènent à une question centrale en matière d'instruction des projets, à savoir : est-ce que **l'application d'un coût simplifié amène à supprimer la notion de budget prévisionnel** ? Dans le cas de l'application d'options reposant sur une méthode individuelle, la présentation d'un budget prévisionnel pour les coûts visés (éventuellement la totalité de ces derniers) est peu pertinente puisque ces coûts vont être précisément définis à partir des données comptables ou historiques consolidées. Dans le cas de coûts reposant sur des données statistiques, le coût moyen sera bien celui retenu dans le calcul du montant éligible programmé (et saisi dans le système d'information). Ceci étant dit, l'élaboration d'un budget prévisionnel reste intéressante pour l'AG (qui a besoin de visibilité sur ce qu'elle finance) et le bénéficiaire (qui a besoin d'un plan de financement pour anticiper ses frais). Il faut bien souligner qu'un budget prévisionnel ne peut être considéré comme juste. Il s'agit d'une estimation qui ne repose pas sur des données historiques (certifiées) ou comptables, comme c'est le cas pour un coût simplifié. **Par ailleurs, un projet de budget ne devrait pas être opposable en cas de contrôle. D'ailleurs celui-ci n'a pas vocation à figurer dans les conventions d'attribution** puisque les montants intégrant les OCS sont bien ceux retenus comme base de dépenses éligibles programmées.

La transparence et la fluidité de la mise en œuvre des options de coûts simplifiés passent aussi par une concertation, un partage de l'information et une formation de l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des programmes (services instructeurs, autorité de certification, payeurs & co-financeurs). Comme indiqué à plusieurs reprises, **l'acceptabilité du justificatif de paiement devra faire l'objet d'une attention particulière et mérite d'être discutée avec tous les acteurs concernés par la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des FESI**.

Il conviendra par ailleurs d'informer tous les intervenants sur les fonds européens (services instructeurs, autorité de certification, contrôleurs) sur les méthodes de calcul des OCS choisies via notamment l'écriture d'une fiche méthodologique interne (exemple de Languedoc-Roussillon ou de La Réunion durant la période précédente).

Il est important de rappeler que la mobilisation d'une OCS doit être actée dans la convention d'attribution de subvention. Les coûts retenus, à savoir le taux, le barème ou montant, doivent y être précisés (a minima la méthode de calcul si par exemple elle repose sur une approche comptable). **Il n'est ainsi pas possible d'appliquer ces types d'options de manière rétroactive.**

5.2 Conditions de paiement & traitement des cofinancements

Avances et paiements intermédiaires

L'utilisation des OCS peut avoir une incidence sur les pratiques de paiements intermédiaires, notamment sur les avances et le traitement des co-financements.

Ces paiements intermédiaires dans le cadre d'utilisation des coûts simplifiés comportent pourtant des risques en fonction des coûts simplifiés utilisés. En cas d'utilisation de montants forfaitaires ou de certains barèmes standards de coûts unitaires, **les dépenses déclarées payées par les bénéficiaires ne pourront être vérifiées et certifiées correctement que lors des soldes des opérations.**

Points d'attention :

- La subvention versée sur une opération (ou partie de l'opération) utilisant les montants forfaitaire n'étant due que si les réalisations ou résultats initialement fixés sont atteints, il convient d'être prudent sur le paiement des avances, compte-tenu du risque de reversement encouru. Il est par contre possible de mettre en œuvre des paiements intermédiaires à condition que des étapes (avec objectifs et justificatifs associés) aient été prévues dans la convention et fassent l'objet de bilans intermédiaires ;

Il en va de même pour les paiements intermédiaires sur les opérations (ou partie d'opération) utilisant les barèmes standards de coûts unitaires et dont les coûts éligibles peuvent varier suivant le niveau de réalisation ou de résultat atteint (les paiements seront alors liés aux réalisations ou résultats justifiés lors du bilan intermédiaire) ;

- En cas d'utilisation des barèmes standards de coûts unitaires ou de montants forfaitaires, nous recommandons de **mettre en place un suivi** permettant de connaître le plus précisément possible le niveau d'avancement des projets. Cela peut passer par la réalisation de visites sur place, de tableaux de bord ;
- Il pourrait également être utile que les autorités de certification (pour les acomptes notamment) et les organismes payeurs tels que l'ASP pour le FEADER soient impliqués et associés à la démarche.

Traitement des cofinancements

De manière générale et indépendamment de l'utilisation des coûts simplifiés, le montant de subvention FESI retenu in fine est toujours calculé dans le respect des points ci-dessous :

- Le montant (et le taux) de subvention octroyé initialement est toujours un montant (un taux) prévisionnel indicatif ;
- La subvention est calculée au prorata des dépenses réalisées, justifiées et éligibles ;
- Le taux maximum d'aides publiques doit toujours être respecté (avec d'autant plus de vigilance en cas d'aide d'Etat).

Les dépenses retenues pour une opération par le service instructeur d'une autorité de gestion sont donc un préalable nécessaire pour pouvoir calculer le montant de la subvention retenue pour l'opération.

L'expérience acquise au titre de la programmation 2007-2013 montre qu'en règle générale, la présence de co-financeurs, en grand nombre surtout, pose problème :

- Les périmètres de financement des co-financeurs ne sont pas toujours les mêmes ;
- Les justificatifs demandés par les co-financeurs sont très rarement les mêmes, chacun applique ses propres règles (en général les justificatifs pour les cofinancements sont toutefois moins contraignants que pour les FESI, voire quasi-inexistant) ;
- Les méthodes de calcul des co-financeurs ne sont pas forcément les mêmes ;
- Les délais de paiement sont quelquefois incompatibles avec ceux du fonds européen concerné ;
- ...

En principe, **la question des difficultés liées aux co-financeurs n'est pas inhérente spécifiquement aux OCS**. Il est vrai que **les simplifications attendues grâce aux OCS perdraient significativement de leur valeur si les co-financeurs autre que le fonds concerné ne s'alignaient pas sur les mêmes règles**. De ce fait la **réduction des co-financeurs** dans la mesure du possible ainsi que la **mise en place de paiements associés pour les co-financeurs** (c'est le cas par exemple de l'Agence de l'eau Rhône Alpes dans le cadre du PO Plan Rhône financé avec du FEDER sur 2007-2013) pourrait être **une alternative appropriée**.

Point d'attention :

Il pourrait être utile de se concerter avec les potentiels co-financeurs le plus en amont possible sur les modalités de financement. Ceci peut notamment prendre la forme d'un comité des co-financeurs afin de s'accorder sur des règles de paiement les plus homogènes possibles. La mise en place de paiements associés pour les co-financeurs autre que le fonds FESI qui intervient constituerait une solution idéale pour résoudre ce problème.

5.3 Contrôle et corrections financières

Contrôle de service fait

Il paraît utile de rappeler qu'en cas d'utilisation des coûts simplifiés, il n'est pas nécessaire pour les bénéficiaires de justifier les coûts réels des catégories de dépenses couvertes par les coûts simplifiés. Les dépenses déclarées sur la base de coûts simplifiés **sont réputées être des dépenses justifiées** au même titre que les dépenses justifiées à travers des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente dès lors qu'elles respectent les **dispositions de l'article 67, paragraphe 5** à savoir est-ce que ces dépenses sont déterminées :

- sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ;
- conformément aux modalités d'applications des barèmes correspondant aux coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;
- conformément aux modalités d'application des barèmes correspondant aux coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par la France pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;
- sur la base des taux fixés par le règlement 1303/2013 ou par les règlements spécifiques des fonds ;
- sur la base spécifique de méthodes spécifiques de détermination des montants établis conformément aux règles spécifiques des Fonds.

Par conséquent, les contrôles effectués pour de tels types de coûts ne porteront plus sur des aspects financiers mais sur des éléments physiques des opérations.

L'approche de contrôle devrait se rapprocher de celle préconisée par la Commission en la matière. Elle diffère selon le type d'OCS concerné :

Pour les barèmes standards de coûts unitaires et les montants forfaitaires, le contrôle portera en premier lieu sur la vérification du respect des conditions de financement énoncées dans l'acte attributif de subvention. Tout écart pourra conduire à une ou des corrections financières partielles ou totales en fonction de la nature de l'erreur détectée.

Dans le cas d'un barème standard, le montant vérifié devrait correspondre au montant obtenu en multipliant le barème conventionné par le nombre réel d'unités fournies pour la réalisation du projet.

Dans le cas d'un montant forfaitaire, le montant retenu correspondra au montant conventionné sous réserve de justification de la réalisation du projet dans le respect des conditions énoncées dans l'acte attributif de subvention. En résumé :

- La **vérification de la méthode de calcul** utilisée pour déterminer les barèmes standards de coûts unitaires ou les montants forfaitaires ;
- La **vérification de la bonne application de la méthode établie** à travers l'examen des réalisations/résultats du projet en cas d'utilisation de barèmes standard de coûts unitaires ou de montants forfaitaires.

Combinaison d'OCS :

Dans ce cas de figure³⁸, il est nécessaire de s'assurer qu'en plus des vérifications pour chaque type de coûts simplifiés que certaines dépenses ne fassent pas l'objet d'une double déclaration, c'est-à-dire qu'elles n'aient pas été déclarées à travers au moins deux types de coûts simplifiés.

Il est donc primordial d'**énoncer clairement les conditions d'utilisation des OCS retenues et de paiement** (objectifs et justificatifs associés) dans le cadre d'un projet dans l'acte attributif de subvention.

L'arrêté du 8 mars 2016 précise que « lorsque les dépenses sont calculées selon les modalités prévues par l'article 67.1 d du règlement général, la production de facture ou de pièce comptable de valeur probante équivalente est requise pour justifier l'assiette de dépenses déclarées au réel sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire ». Cette disposition s'applique pour les taux forfaitaires dont l'assiette repose sur une base réelle mais n'empêche pas la combinaison d'options telle que prévu par le règlement et telle que précisé dans la guidance. Ainsi, l'application d'un taux forfaitaire sur une catégorie de dépense ayant elle-même fait l'objet d'une option de coûts simplifiés est possible.

Autres vérifications :

Si le recours aux options de coûts simplifiés a pour but d'apporter de réelles simplifications dans le cadre de la mise en œuvre des projets, il n'en demeure pas moins que **certaines obligations communautaires** (publicité, commande publique, aides d'Etat, principes horizontaux) **restent d'application**. Ceci vaut également pour les projets générateurs de recettes. En conséquence, les autorités de gestion sont tenues d'assurer du respect de ces obligations communautaires pour chaque projet.

³⁸ Les principes généraux et des exemples de combinaisons d'options de coûts simplifiés sont indiqués en page 40 de la guidance de la Commission Européenne.

Points d'attention :

- **Il peut être opportun d'augmenter le nombre de visites sur place** en particulier dans le cadre de barèmes standards de coûts unitaires basés sur les réalisations ou résultats, et les montants forfaitaires : en l'absence de contrôle des factures et autres pièces comptables, la visibilité sur les réalisations effectives se réduit. Plus la justification porte sur les réalisations et résultats, plus les vérifications sur place deviennent utiles³⁹. Les visites sur place, **en cours de réalisation**, permettent d'apprécier de l'avancée des projets et de leur qualité (**en particulier pour les opérations immatérielles**). Il est important de rappeler qu'avec l'utilisation des OCS, la qualité des projets est d'une importance capitale. Outre l'obligation faite aux autorités de gestion d'effectuer un certain nombre de vérifications sur place (article 125.5 du règlement 1303/2013 pour le FSE, le FEDER, le FC - Fonds de cohésion - et le FEAMP ou articles 51 et suivants du règlement 809/2014 pour le FEADER), celles-ci pourraient constituer un moyen efficace de sécuriser la gestion et le contrôle des opérations cofinancées par les FESI et en particulier l'utilisation des barèmes standards de coûts unitaires et les montants forfaitaires ;
- **Conserver le dossier complet qui a permis d'aboutir à la méthode de calcul** (en particulier la **base utilisée**) pour définir et retenir les coûts simplifiés. Le respect des exigences de conservation des pièces prévues par l'article 140 du règlement 1303/2013 (pour le FSE, le FEDER, le FC - Fonds de cohésion - et le FEAMP) ou par l'article 49 du règlement 1306/2013 (pour le FEADER) restent d'application.

Echantillonnage vs Exhaustivité :

L'utilisation des OCS n'est pas incompatible (dans le cadre des Fonds structurels) avec celle d'une méthode d'échantillonnage avec extrapolation pour le contrôle des frais de personnel directs⁴⁰ qui peut être à la base d'autres coûts via les OCS. Pour le FSE sur 2007-2013, le montant des dépenses indirectes pouvait être calculé en appliquant un taux de 20% sur des dépenses directes (hors prestations externes) qui faisaient l'objet d'un contrôle sur la base d'échantillonnages.. **Il n'y a donc à priori pas d'incompatibilité entre l'utilisation d'OCS et l'échantillonnage** (en fonction des règlements d'exécution spécifique à chaque Fonds). Le montant retenu pour les frais de personnel directs à l'issue du contrôle et ce quel que soit la méthode de contrôle utilisée sera la base de calcul d'autre coût si applicable.

Point d'attention : Les frais de personnel direct occupant une place centrale dans les dépenses des projets, une attention particulière doit être portée sur ce point lors des contrôles.

Corrections financières

En cas d'irrégularités constatées lors de vérifications annexes (par exemple sur les marchés publics), il peut s'avérer extrêmement difficile voire, impossible de quantifier de manière précise l'incidence exacte de telles irrégularités lorsque les OCS sont utilisées (en fonction de l'option et de la méthode choisie).

Il semblerait qu'en de pareil cas de figure la Commission pourrait être amenée à appliquer des corrections financières sur les taux forfaitaires ou sur les barèmes standards de coûts unitaires ou sur les montants forfaitaires utilisés (en fonction de la nature de l'erreur et/ou des conditions de paiement). Les autorités de gestion sont invitées à intervenir en cas de constat de ce type. La doctrine à adopter et le niveau de correction financière à appliquer sont autant de points importants qui posent encore question. Cette incertitude est même soulignée dans la note d'orientation CE, page 32).

³⁹ Présentation de Jean-François APAYA lors du séminaire sur les options de coûts simplifiés (OCS) FSE 2014-2020 en France, tenu à Bruxelles le 25 juin 2015

⁴⁰ Parmi les possibilités d'OCS, plusieurs taux sont applicables aux frais de personnel directs éligibles

6 Annexes

6.1 Bibliographie et liens utiles

➤ Règlements européens sur les Fonds européens structurels d'investissement

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

- Règlement (UE) no 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) no 1081/2006 du Conseil

- Règlement (UE) no 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

- Règlement (UE) no 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"

- Règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil

- Règlement (UE) no 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) no 2328/2003, (CE) no 861/2006, (CE) no 1198/2006 et (CE) no 791/2007 et le règlement (UE) no 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil

Disponibles sur le site : http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/legislation/regulations/

- Règlements délégués (UE) relatifs au FSE : <http://ec.europa.eu/esf/main.jsp?catId=575&langId=en#sco>

➤ Guidances de la Commission européenne

- Note d'orientation sur les options de coûts simplifiés (OCS) EGESIF 14-0017, 10 octobre 2014, disponible sur le site :

http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/guidelines/2014/guidance-on-simplified-cost-options-scos-flat-rate-financing-standard-scales-of-unit-costs-lump-sums

- Note d'orientation sur les barèmes standards de coûts unitaires et les montants forfaitaires adoptés au titre de l'article 14(1) du règlement (UE) n° 1304/2013, 12 juin 2015, disponible sur le site :

<http://ec.europa.eu/esf/main.jsp?catId=3&langId=fr>

➤ Règlements, décisions communautaires et guides relatifs aux autres programmes de l'Union

- Règlement (UE) n°1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats, disponible sur le site :

http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/legal_basis/rules_participation/h2020-rules-participation_fr.pdf

- Commission Decision of 10.12.2013 authorising the use of reimbursement on the basis of unit costs for the personnel costs of the owners of small and medium-sized enterprises and beneficiaries that are natural persons not receiving a salary under the Horizon 2020 Framework Programme for Research and Innovation and under the Research and Training Programme of the European Atomic Energy Community (2014-2018), disponible sur le site :

http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/other/legal/unit_costs/unit-costs_sme-owners_natural-persons-no-salary_en.pdf

- Documents sur les volets spécifiques du programme H2020 :

- Marie Slodowska Curie : [Décision C\(2013\)8194](#)
- Innovation dans les PME : [Programme de travail](#)
- [Efficacité énergétique / Bâtiment](#) : [Décision C2013/8196](#)
- [Accès dans les](#) projets d'infrastructures de recherche : [Décision CE 2013/8199 et Guide ministère](#)
- Instrument pour les PME : [Décision 2013/8198](#)

- Règlement (UE) n°1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), disponible sur le site : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0185:0208:FR:PDF>

- Guide du programme Erasmus +, version 3, 16 janvier 2015, disponible sur le site : http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/documents/erasmus-plus-programme-guide_fr.pdf

- Guide du programme l'Europe pour les citoyens, version valable à compter de janvier 2014, disponible sur le site :

<https://eacea.ec.europa.eu/sites/eacea-site/files/documents/comm2013003670000fr.pdf>

- « Current per diem rates » pour le programme Europeaid, disponible sur le site : <https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/perdiem-rate-20150318.pdf>

➤ Rapports et études

- Rapport à l'attention du comité de contact des présidents des institutions supérieures de contrôle des États membres de l'Union européenne et de la Cour des comptes européenne relatif à l'audit parallèle sur la simplification des règlements des Fonds structurels, établi par le groupe de travail sur les Fonds structurels

Disponible sur le site :

http://www.eca.europa.eu/sites/cc/Lists/CCDocuments/Final%20report%20WGSF/FinalReportWGSF_FR.pdf

- Etude comparative des modalités de simplification de présentation des dépenses, ASP, 2014

- Etude pour la mise en œuvre d'une méthode de forfaitisation des coûts indirects des opérations des PO FEDER régionaux 2007-2013, Guillaume Lecoester, Bruband Klinger & SEREG, 2012

- The implementation of simplified cost options with the European Social Fund in Italy, a case study on the 2007-2013 experience, European Commission, Directorate-General for Employment, Social Affairs and Inclusion, Unit E1, Février 2014, disponible sur le site :

<http://ec.europa.eu/esf/main.jsp?catId=3&langId=fr>

➤ Autres sources bibliographiques

- Présentations lors de la deuxième rencontre du groupe de travail (High Level group) sur l'e-gouvernance et les coûts simplifiés : <https://ec.europa.eu/futurium/en/content/second-meeting-high-level-group-focus-e-governance-and-simplified-costs>

- Présentations issues du séminaire sur les options de coûts simplifiés (OCS) FSE 2014-2020 en France, tenu à Bruxelles le 25 juin 2015

- Présentations issues du séminaire sur les options de coûts simplifiés pour les AG du FEADER, tenu à Bruxelles le 26 février 2015, disponibles sur le site : <https://enrd.ec.europa.eu/en/en-rd-events-and-meetings/SCO-training-20150226>

- Présentation issue des rencontres nationales des correspondants Europe – Echanges sur les coûts simplifiés, Paris, 22 mai 2014

- Exemple de barème salarial en Allemagne (Land de Rhénanie du Nord) :

http://www.efre.nrw.de/0_2_Aktuelles/2014_11_28_EFRE-Rahmenrichtlinie_in_Kraft_getreten/Uebersicht_Pauschalen_2014_2015.pdf

6.2 Recueil des intentions de mobilisation à l'étrangers

A noter que ce recueil n'est pas exhaustif. Il constitue une compilation des retours obtenus sur les intentions de mobilisation d'OCS dans le cadre des travaux exploratoires réalisés en 2015 (enquête et analyse comparative européenne).

Barèmes salariaux

| | Fonds | Type d'OCS | Types d'opération | Types de dépenses | Méthode envisagée |
|---------------------|--------|----------------------------------|---|--|---|
| Suède | FEDER | Barème standard de coût unitaire | Contribution en nature sous la forme de temps de travail | Frais de personnel | Il s'agit d'une méthode spécifique basée sur les statistiques nationales sur le salaire horaire moyen : 35 €/h (330 SeK) charges sociales incluses. Source : benchmark réalisé par notre partenaire SWECO |
| Suède | FSE | Barème standard de coût unitaire | Axe prioritaire 1 (Offre de qualification) | Frais de personnel | La méthode est basée sur le calcul de salaires moyens à partir des statistiques nationales. Des barèmes salariaux standards dans le secteur privé sont élaborés en utilisant 7 différentes positions les plus courantes impliquées dans ce type de projets, parmi les catégories existantes dans les statistiques nationales. Il existe une possibilité de réviser ces barèmes à mi-parcours. Source : benchmark réalisé par notre partenaire SWECO |
| Suède | FSE | Barème standard de coût unitaire | Axes prioritaires 2 (Insertion sur le marché du travail) et 3 (IEJ) | Frais de personnel | A partir d'informations historiques et comptables des bénéficiaires, une grille de salaire moyenne est calculée pour 5 types de postes dans le public le plus souvent mobilisé pour ces projets (gestionnaire, assistants, accompagnateur, etc.). 2% d'indexation par an sont prévus pour ce barème. Source : benchmark réalisé par notre partenaire SWECO |
| Suède | FEADER | Barème standard de coût unitaire | Autoentrepreneurs | A préciser | La méthode envisagée repose sur des données statistiques sur les salaires des employés des secteurs de l'agriculture et des pêches : SEK 220 / heure charges sociales incluses. Source : benchmark réalisé par notre partenaire SWECO |
| Belgique - Flandres | FEDER | Barème standard de coût unitaire | Projets de R&D&I | Dépenses de personnels (+ autres coûts directs et indirects) | La méthode envisagée repose sur la détermination des type de compétences / catégories de personnels mobilisés, puis pour chaque catégorie, sur l'analyse des coûts moyens de dépenses de personnel. + 11% pour les coûts directs +15% pour les coûts indirects Source : European Policies Research Centre |

Barèmes salariaux (suite et fin)

| | Fonds | Type d'OCS | Types d'opération | Types de dépenses | Méthode envisagée |
|---|-------|----------------------------------|---|--|--|
| Italie – Région Frioul Vénétie Julienne | FEDER | Barème standard de coût unitaire | Projets de R&D dans les entreprises | Coûts relatifs au personnel des entreprises impliquées dans des projets de R & D | Le coût unitaire a été défini sur la base des catégories salariales prévues par les conventions collectives nationales de travail (rémunération de base). Lorsqu'il n'existait pas des références directes (par ex. pour les entreprises de l'artisanat), des mécanismes de comparaison et d'adéquation ont été utilisés. Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX |
| Royaume-Uni | FEDER | Barème standard de coût unitaire | Tous types ? | Frais de personnel | La méthode envisagée repose sur le coût horaire unitaire pour les frais de personnel, basé sur les 1720 h cf. Article 68(2) du Règlement (EU) No 1303/2013. Source : European Policies Research Center |
| Allemagne - Land de Rhénanie du Nord-Westphalie | FEDER | Montant forfaitaire | Coopération, transfert d'innovation, cluster, réseaux de recherche et autres domaines | Frais de personnel (paiement des salaires contractuels et tarifaires des services supplémentaires + coûts non salariaux) | La méthode envisagée consiste à construire une grille des salaires mensuels et horaires pour différentes catégories d'employés (cadres et autres postes à hautes responsabilités, responsables expérimentés et spécialistes, techniciens, travailleurs peu qualifiés) et à comptabiliser un maximum de 1650 heures par an . Un montant forfaitaire mensuel total est accordé pour les employés qui travaillent à temps plein et exclusivement sur le projet financé. Un taux mensuel ou horaire s'applique pour les employés qui travaillent à temps partiel et exclusivement ou partiellement sur le projet financé. Source : http://www.efre.nrw.de/0_2_Aktuelles/2014_11_28_EFRE-Rahmenrichtlinie_in_Kraft_getreten/Uebersicht_Pauschalen_2014_2015.pdf |
| Irlande du Nord | FEDER | Barème standard de coût unitaire | Projets de R&D | Frais salariaux | La méthode envisagée repose sur le calcul d'un coût horaire. Il est basé sur une analyse de projets conduits par des entreprises ayant bénéficié d'une subvention FEDER équivalente sur la période 2011-2013 et appartenant aux 5 secteurs de la stratégie de spécialisation intelligente qui seront ciblés sur la période 2014-2020. Le coût horaire défini s'élève à £21.11. Source : European Policies Research Centre |

Barèmes standards pour les coûts d'accompagnement des participants aux actions FSE

| | Fonds | Type d'OCS | Types d'opération | Types de dépenses | Méthode envisagée |
|---|-------------|----------------------------------|---|---|--|
| République Tchèque | FSE + FEDER | Barème standard de coût unitaire | Création d'une structure de garde d'enfant | Coûts d'acquisition des équipements, support de formation, frais de personnel, coûts de reconstruction des locaux | <p>La méthode envisagée repose sur la base réglementaire FSE (acte délégué) sauf pour les coûts de reconstruction des locaux pour établir la nouvelle structure (base réglementaire RPDC).</p> <p>Le calcul est basé sur les indicateurs budgétaires des bâtiments de Prague. Ce sont les prix moyens pour tout le territoire national. Le coût unitaire est donc uniforme dans toute la République Tchèque. En 2018, l'AG révisera éventuellement le calcul du coût unitaire. Cette modification ne s'appliquera pas aux appels à projets déjà annoncés.</p> <p>Source : European Policies Research Centre</p> |
| Italie - Vénétie | FSE | Barème standard de coût unitaire | Services d'aide à l'emploi | Orientation, accompagnement, conseil | <p>Le barème standard est appliqué à la « Dote individuelle » (chèque) qui est l'ensemble des ressources financières attribuées à un participant pour réaliser son plan d'action individuel (PAI) dans le cadre d'une reconversion ou reclassement.</p> <p>Le coût unitaire (heure/participant) des activités d'accompagnement, de conseil et d'orientation est distingué selon qu'il s'agit d'une action individuelle ou de groupe et selon l'expérience de l'expert (inférieure ou supérieure à 5 ans).</p> <p>Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX</p> |
| | FSE | Barème standard de coût unitaire | Soutien à l'emploi : actions de soutien personnalisé et flexible d'orientation et / ou un bilan des compétences | A préciser | <p>Des barèmes ont été élaborés sur la base du « salaire annuel » de nouvelles recrues. Sur la base des niveaux minimum et maximum établi par les Contrats Collectifs Nationaux de Travail, une contribution raisonnable allant jusqu'à 30% de la rémunération annuelle (46.000 euros) a été évaluée.</p> <p>Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX</p> |
| Italie – Province autonome de Trento | FSE | Barème standard de coût unitaire | Services d'aide à l'emploi - orientation | A préciser | <p>La méthode envisagée repose sur un barème temps / participant pour les services individuels ou en groupe basé sur une analyse de données statistiques sur trois ans.</p> <p>Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX</p> |

| | | | | | |
|--|------------|---|---|-------------------|---|
| <p>Italie – Région Marche</p> | <p>FSE</p> | <p>Barème standard de coût unitaire</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale des jeunes • Formation continue dans les entreprises • Éducation et formation technique, • Formation des adultes, • Formation permanente | <p>A préciser</p> | <p>La méthode envisagée repose sur une analyse des coûts depuis 2000-2006 (dépenses effectives/compte rendu) et son actualisation.</p> <p>Les coûts unitaires sont composés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) du coût/heure (à 85,7%) c'est-à-dire la préparation et la gestion du cours 2) du nombre d'heures/participant (poids 14,3%), partie du coût directement liée au nombre des participants. <p>Pour chaque heure réalisée, le bénéficiaire reçoit 85% du coût unitaire. Les 14% restants sont liés au total des heures mobilisées par les participants.</p> <p>Si la participation au cours de formation s'est arrêtée à cause d'une embauche (à laquelle la formation a contribué), le bénéficiaire reçoit entièrement les 14% restants.</p> <p>Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX</p> |
| <p>Italie – Région Vallée d'Aoste</p> | <p>FSE</p> | <p>Barème standard de coût unitaire</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Formation des adultes • Formation permanente • Stages | <p>A préciser</p> | <p>La méthode envisagée repose sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des barèmes heure/cours et heure/participant selon le niveau de spécialisation de la formation dispensée conformément aux barèmes de niveau des enseignants énoncées dans la circulaire n°2 du 2 Février 2009 du Ministère du Travail et de la Politique sociale 2) Heure/stage ou alternance selon les barèmes élaborés par le Ministère dans le cadre de la Garantie Jeunes 3) Heure/orientation selon les barèmes élaborés par le Ministère dans le cadre de la Garantie Jeunes : individuelle ou de groupe <p>Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX</p> |

| | | | | | |
|---------------------|-----|----------------------------------|--|--------------------------------|--|
| Italie - Vénétie | FSE | Barème standard de coût unitaire | <ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale des jeunes • Formation continue dans les entreprises • Éducation et formation technique, • Formation des adultes, Formation permanente | A préciser | <p>La méthode envisagée repose sur une analyse des coûts des cours sur les 5 dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts de préparation - Coûts de réalisation - Coûts de diffusion - Gestion et le suivi des coûts - Les coûts indirects de la structure. <p>Il est estimé que l'application de ces barèmes standards va réduire les charges administratives de 50%) liés à l'exigence de soumettre et de vérifier les documents justificatifs de dépenses. La simplification facilite aussi la coordination (20% de la charge administrative) et la surveillance (20% également).</p> <p>Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX</p> |
| Belgique - Flandres | FSE | Barème standard de coûts | Orientation professionnelle | Toutes | <p>La méthode envisagée repose sur un recoupement entre des données historiques (période 2007-2013) sur les coûts d'accompagnement par personne et la législation / le régime national en vigueur (coûts maximum acceptés).</p> <p>Un barème dégressif est établi en fonction du nombre de personnes accompagnées.</p> <p>Source : European Policies Research Centre</p> |
| Belgique - Flandres | FSE | Barème standard de coûts | Formation des salariés | Toutes | <p>A partir de données historiques, un calcul des coûts directs heure/participant est réalisé sur des projets similaires (et validés) ainsi qu'un calcul de son évolution sur la période considérée. Un ratio moyen heure/participant est calculé et les 15% pour les coûts indirects sont ajoutés.</p> <p>Source : European Policies Research Centre</p> |
| Suède | FSE | Barème standard de coût unitaire | Axes prioritaires 2 (Insertion sur le marché du travail) et 3 (IEJ) | Cofinancement des participants | <p>La méthode envisagée repose sur des statistiques nationales sur les remboursements (ex : congé maladie) utilisés par plusieurs agences et pour plusieurs catégories d'âge en fonction du type de remboursement. Source : benchmark réalisé par notre partenaire SWECO</p> |
| Suède | FSE | Barème standard de coût unitaire | Participants nouveaux immigrés | Cofinancement des participants | <p>La méthode envisagée repose sur un coût standard national pour les nouveaux immigrés. Elle était déjà utilisée sur la période 2007-2013. Source : benchmark réalisé par notre partenaire SWECO</p> |

Montants forfaitaires pour des coûts préparatoires / d’amorçage

| | Fonds | Type d’OCS | Types d’opération | Types de dépenses | Méthode envisagée |
|----------------------------|--------|---------------------|--|--|--|
| Belgique - Flandres | FEDER | Montant forfaitaire | Phase préparatoire, projets transnationaux | Dépenses de personnels + coûts indirects | La méthode envisagée repose sur un benchmark pour définir les besoins en personnel et salaires moyens associés puis sur l’intégration des coûts indirects = 11 000 Euros. La validation du périmètre des actions, des délais de réalisation et des livrables associés conditionne le déclenchement du paiement. Source : European Policies Research Centre |
| Suède | FEADER | Montant forfaitaire | Construction ou tentative de construction de partenariats européens d’innovation (PEI) | A préciser | La méthode envisagée est en partie basée sur des données des bénéficiaires financés par d’autres programmes. Cas n°1 – tentative infructueuse de création d’un PEI durable : 15 000 SEK Cas n°2 – création réussie avec 2 à 4 personnes impliquées : 50 000 SEK Cas n°3 – création réussie avec plus de 5 personnes impliquées : 80 000 SEK Source : benchmark réalisé par notre partenaire SWECO |

Barèmes pour les frais de déplacement et frais de séjour

| | Fonds | Type d'OCS | Types d'opération | Types de dépenses | Méthode envisagée |
|--------------------------------------|--------|----------------------------------|-----------------------------------|--|--|
| Belgique - Flandres | FEDER | Barème standard de coût unitaire | Tous | Frais de déplacement en voiture | Les porteurs de projet doivent garder trace des kilomètres parcourus pour le projet et multiplier par le coût/km utilisé par le gouvernement flamand (0,34 EUR/km) , quel que soit le véhicule utilisé, la voiture personnelle / une voiture de fonction ou de location. Les frais de location ne sont pas comptabilisés. Source : European Policies Research Centre |
| Suède | FEADER | Barème standard de coût unitaire | | Frais de déplacement en voiture | Le barème est calculé à partir de la consommation d'essence des deux modèles de voiture les plus utilisés en Suède (Volvo V70 et Volvo S40) et du coût des assurances et de la dépréciation. Il est fixé à SEK 30/10 km. Source : benchmark réalisé par notre partenaire SWECO |
| Suède | FEADER | Barème standard de coût unitaire | | Repas lors de déplacements | La méthode envisagée est basée sur des statistiques nationales : plats et boissons notamment (60 SEK pour un petit repas, 90 SEK pour le déjeuner ou dîner). Source : benchmark réalisé par notre partenaire SWECO |
| Suède | FSE | Barème standard de coût unitaire | Programmes de mobilité des jeunes | Frais de déplacement et coûts de la vie des jeunes qui effectuent par exemple un stage dans un autre Etat membre | La méthode envisagée est similaire à celle utilisée dans ERASMUS+ . Source : benchmark réalisé par notre partenaire SWECO |
| Italie – Province autonome de Trento | FSE | Barème standard de coût unitaire | Stages | Coûts unitaires de la mobilité transnationale des étudiants | La méthode envisagée repose sur l'utilisation des méthodes appliquées dans le programme Erasmus+ . Les coûts unitaires Erasmus+ sont aussi la base pour le calcul de la valeur des bons d'échange (vouchers) pour la mobilité des enseignants. Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX |
| Italie - Vénétie | FSE | Barème standard de coût unitaire | | Hébergement et repas étudiants | La décision de la Cour Constitutionnelle 225/2013 établit une limite de 7 euro/jour pour les repas et 50 euros/jour pour l'hébergement. Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX |

Autres illustrations d'utilisation d'OCS en Europe

| | Fonds | Type d'OCS | Types d'opération | Types de dépenses | Méthode envisagée |
|---|--------|-------------------------------------|---|---|--|
| Italie – Région Vénétie | FEDER | Barème standard de coût unitaire | Subventions de recherche – mesures d'innovation pour la compétitivité | A préciser | Un montant annuel minimum pour les subventions de recherche a été fixé par le décret ministériel du 9 mars 2011 n. 102 « Subventions de recherche » - Art. 22 et la loi du 30 décembre 2010, n.240. Il s'élève à 19 367€. Ce montant net est attribué au bénéficiaire par des versements mensuels. Le coût brut pour l'entreprise (y compris la charge administrative supplémentaire) reviendrait à 23 075 €. Il est transformé en montant mensuel, soit 1922,93 € par mois, ce qui fait 2 000€ en actualisant. Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX |
| Italie – Région Marche | FEDER | Barème standard de coût unitaire | Projets liés à l'énergie : illumination publique des routes | Ex. <ul style="list-style-type: none"> • Coût/kilomètre ou • Coût/watt/lumen Promotion des énergies renouvelables: <ul style="list-style-type: none"> • Coût/m² panneaux solaires installés dans des bâtiments publics. | Les barèmes définis reposent sur des données statistiques (des actions similaires ont été financées depuis 2008) et sur des études de marché . Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX |
| Suède | FEADER | Barème standard de coût unitaire | Construction d'étables | Box pour vaches, cochons et poules | La méthode envisagée repose sur des statistiques provenant de la base de données de l'Université suédoise des Sciences Agricoles Agrowise. Source : benchmark réalisé par notre partenaire SWECO |
| Italie – Province Autonome de Trento | FEADER | Barèmes standard de coûts unitaires | Modernisation des exploitations agricoles | Concessions pour les dépôts pour machines agricoles (secteur : production agricole et zootechnique) | La méthode envisagée est celle appliquée sur 2007-2013 et dont la réutilisation pour le PDR 2014-2020 est à l'étude : - Détermination des types d'investissement - Etude statistique : collecte de données couvrant le coût total d'investissement en fonction du type d'investissement (demandes de paiement des 5 dernières années) |

| | | | | | |
|--------------------------------|--------|-------------------------------------|--|---|--|
| | | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Analyse du coût par type d'investissement - Comparaison entre les données qui ressortent de l'étude statistique et de l'analyse des coûts. - Evaluation des variables concernant la déviation du coût d'investissement - Définition du coût standard par type d'investissement - Évaluation de l'applicabilité du paramètre identifié comme coût standard ou maximal. <p>Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX</p> |
| Italie – Région Ligurie | FEADER | Barèmes standard de coûts unitaires | Sylviculture | <p>Interventions visant à la prévention, reconstruction et sauvegarde de forêts détruites par des incendies ou autres catastrophes naturelles ;</p> <p>Interventions visant à améliorer certaines caractéristiques botaniques, naturelles et paysagères de formations forestières</p> | <p>La méthode envisagée est celle appliquée sur 2007-2013 et dont la réutilisation pour le PDR 2014-2020 est à l'étude : la méthode de calcul est définie par rapport à une intervention "type" dans la situation plus répandue, selon laquelle un coût maximal de l'intervention est établi.</p> <p>Source : benchmark réalisé par notre partenaire CODEX</p> |
| Danemark | FEADER | Barème standard de coût unitaire | Investissements non productifs pour atteindre les objectifs environnementaux | Grillage, alimentation en eau et en électricité, lacs et murs de pierre | <p>La méthode envisagée est celle appliquée sur 2007-2013.</p> <p>Source : présentations issue du séminaire sur les options de coûts simplifiés pour les AG du FEADER, tenu à Bruxelles le 26 février 2015. Lien : https://enrd.ec.europa.eu/sites/enrd/files/uploaded-files/t1_ppt_jorgensen_20150226.pdf</p> |

6.3 Les méthodes directement mobilisables (Politiques de l'Union & régimes nationaux)

Les tableaux ci-dessous présentent les informations qui ont pu être compilées à ce stade de la mission d'appui sur les principales options (hors taux forfaitaires) et méthodes mobilisées dans différents programmes de l'Union et dispositifs mis en œuvre au niveau national.

| Coûts simplifiés applicables dans le Programme H2020 | | | | | | |
|--|---|---|--|---|---|--|
| Sous - programmes | Tous | Marie Slodowska-Curie ITN IF RISE COFUND | Innovation dans les PME | Efficacité énergétique - Bâtiment | Accès dans les projets d'infrastructures de recherche | Instrument pour les PME |
| Option de coût simplifié proposée | Coût unitaire de personnel éligible | Barème standard de coût unitaire | Montants forfaitaires, 15.000 / 50.000 € | Coûts unitaires au m ² | Coûts unitaires d'accès | Montant forfaitaire étude de faisabilité |
| Base réglementaire | Règlement 1290/2013 H2020 , art. 27,31 à 36 Décision 2013/8197 | Décision C(2013)8194 | Programme de travail | Décision C2013/8196 | Décision CE 2013/8199 | Décision 2013/8198 |
| Types d'action visés | Tous types d'actions | Mobilité des chercheurs | Apprentissage par les pairs / échanges de bonnes pratiques entre agences d'innovation | Projets pilotes, démonstrations à grande échelle | Coûts relatifs à la fourniture de l'accès transnational aux installations | Projets stratégiques portés par des PME innovante Financement de la Phase 1 : étude de faisabilité (avant R&D, test, démonstration et lancement sur le marché) |
| Types de dépenses éligibles | Frais de personnel (Pour les chefs d'entreprises qui ne se versent pas un salaire, le montant de l'allocation de subsistance du programme Marie Curie est retenu) | Allocation de subsistance/indemnité, allocation mobilité, allocation famille, personnel détaché, coût indirects | <i>Twinning+' methodology as well as the quality management scheme for innovation agencies based on EFQM are recognised as learning methods.</i> | La partie bâtiment des projets visés. Sur ces dépenses les autres | Coûts d'exploitation et coût liés à l'assistance logistique & technique des utilisateurs → Pas les frais de missions | Coût de personnel, de transport, sous-contractants, coût de dépréciation du matériel utilisé, coûts indirects |

Coûts simplifiés applicables dans le Programme H2020 (suite)

| Sous - programmes | Tous | Marie Slodowska-Curie ITN IF RISE COFUND | Innovation dans les PME | Efficacité énergétique - Bâtiment | Accès dans les projets d'infrastructures de recherche | Instrument pour les PME |
|---|--|--|---|---|--|---|
| Modes de calcul / montants retenus | Données statistique ou données comptables individuelles après validation par la CE d'un certificat de méthodologie | Barèmes proposés et calculés par la CE sur la base des données 2007-2013 | 15 000 à 50 000 Euros par agences participantes | Coût unitaire = coût standard pour économiser 1kw/h * le montant estimé de kw/h économisé par m ² *durée d'amortissement | Méthode validée lors de la signature de la convention de subvention. Calcul sur 2 ans : Total annuel des coûts d'accès / total annuel des accès | Base de calcul 450 euros/jour + analyse comparative de dispositifs dans différents pays = 70 000 euros minimum financé à hauteur de 70% |
| Application à explorer pour les FESI | OT1 (FEDER, FEDER CTE, FEADER et FEAMP), OT4.f (FEDER), voire OT5.a (FEDER) | OT1, notamment FEDER CTE | OT1 FEDER CTE? | OT4 ou OT1 | OT1, notamment FEDER CTE? | OT1 (FEDER, FEDER CTE, FEADER et FEAMP) |
| Vérifications nécessaires pour la transposition | | Eligibilité des coûts à vérifier avec les règles CTE | Voir conditions d'éligibilité | Forte probabilité que de telles actions soient réalisées via un marché public | Voir conditions d'éligibilité | Eligibilité des projets : ce montant forfaitaire ne finance que le démarrage d'un projet de plus grande ampleur |

| Programmes | LIFE | L'Europe pour les citoyens | EUROPAID |
|--------------------------------------|--|---|---|
| Option de coût simplifié proposée | Coût unitaire de personnel éligible affecté à 100% à un projet ou à un % défini dans son contrat | Coût unitaire | Per diem |
| Base réglementaire | Règlement 1293/2013 art. 38. | Guide du programme | Lise des montants applicables |
| Types d'action visés | | Réseaux de ville : les municipalités et associations qui travaillent ensemble sur une thématique commune dans une perspective à long terme sont invitées à créer des réseaux de villes afin de renforcer la durabilité de leur coopération et d'échanger de bonnes pratiques. | |
| Types de dépenses éligibles | Frais de personnel | | Les per diem couvrent le logement, les repas, les frais de transport à l'intérieur du lieu de mission et les frais divers |
| Modes de calcul / montants retenus | Pas de reporting horaire nécessaire pour le remboursement | Le montant est établi en croissant le nombre de participants et le nombre de pays impliqués. | |
| Application à explorer pour les FESI | OT1 (FEDER, FEDER CTE, FEADER et FEAMP), OT4.f (FEDER), éventuellement OT5.a (FEDER) | PO CTE URBACT | |

Règles générales de financement de la mobilité dans Erasmus +

| Coûts éligibles | Règle de financement | Mode de calcul | Règle d'attribution | Obligations du bénéficiaire | Publics concernés | Coûts éligibles |
|--|--|--|---|--|--|--|
| Frais de voyage | Frais liés au voyage depuis le lieu de résidence des participants jusqu'au lieu de la mobilité | Coûts unitaires (bandes kilométriques) | Nbre de participants * taux (selon distance du lieu de mobilité) | Automatique | Réalisations du projet, décrites dans le rapport final | Personnels tous secteurs et apprenants de la Formation Professionnelle |
| Frais de séjour | Frais d'hébergement, d'alimentation, de transport pendant la période de mobilité | Coûts unitaires (taux journaliers) | Nbre de participants * nbre de jours d'activité * taux journalier (selon le public, le pays de destination, la durée) | Automatique | Réalisations du projet, décrites dans le rapport final | Tous les publics |
| Frais d'organisation de la mobilité | Coûts liés à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des activités de mobilité dans le cadre du projet | Coûts unitaires | Nbre de participants* taux (dégressif par seuils) | Automatique | Réalisations du projet, décrites dans le rapport final | Tous les publics |
| Soutien linguistique | Coûts liés au soutien offert au participant avant et pendant sa mobilité pour des activités de préparation à la langue utilisée dans le cadre de l'activité de mobilité ; exclusivement pour des activités de mobilité d'une durée supérieure à 1 mois | Coûts unitaires | Nbre de participants* taux | La langue doit être la langue d'activité (enseignement, stage,...) et ne doit pas être couverte par la plateforme en ligne de la Commission Européenne | Réalisations du projet, décrites dans le rapport final | Apprenants de la formation professionnelle (mobilité >= 1 mois) |

| Règles générales de financement de la mobilité dans Erasmus + (suite) | | | | | | |
|--|--|-----------------------------|--------------------------------|---|---|---|
| Coûts éligibles | Règle de financement | Mode de calcul | Règle d’attribution | Obligations du bénéficiaire | Publics concernés | Coûts éligibles |
| Frais de cours et séminaires | Coûts directement liés à l’inscription au cours/séminaire | Coûts unitaires | Nbre de participants* taux | La demande de prise en charge de ces frais doit être dûment motivée dans la candidature | Réalisations du projet, décrites dans le rapport final | Personnels de l’éducation des adultes et de l’enseignement scolaire |
| Besoins spécifiques | Coûts additionnels directement liés aux besoins spécifiques du participant (situation de handicap) | Pourcentage des coûts réels | 100% des coûts réels éligibles | La demande de prise en charge de ces frais doit être dûment motivée dans la candidature | Justification exhaustive des frais déclarés, pièces à l’appui | Tous les publics |
| Coûts exceptionnels | Coûts additionnels liés à la participation de publics ayant le moins d’opportunités | Pourcentage des coûts réels | 100% des coûts réels éligibles | La demande de prise en charge de ces frais doit être dûment motivée dans la candidature | Justification exhaustive des frais déclarés, pièces à l’appui | Apprenants de la formation professionnelle |

Régimes de subventions nationaux (non exhaustif)

| | OCS | Types d'opération | Types de bénéficiaires | Types de dépenses | Méthode prévue |
|--------------|----------------------------------|---|--|--|--|
| ADEME | Montant forfaitaire | <p>Système d'aide aux contrats d'objectifs : projets territoriaux fixant des objectifs à atteindre par une démarche transversale et/ou suivant une méthodologie à développer et à tester avant généralisation → plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat, contrats d'objectifs énergie climat (PCET, TEPCV, ...), contrats d'objectifs déchets et économie circulaire, programmes territoriaux déchets outre-mer et Corse, contrats de développement ENR « patrimoine » ou « territoire »</p> | Personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat), notamment les collectivités, les établissements publics ou les structures les représentant | Soutien à l'animation, aux actions de communication, formation, sensibilisation et aux études - suivi – évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • Montants de la partie de l'aide forfaitaire : Collectivité de moins de 100 000 habitants : 135 000€ Collectivité de ou plus de 100 000 habitants : 270 000€ L'ADEME et le bénéficiaire signent une convention de financement d'une durée de 3 ans (dans certains cas renouvelable avec fixation de nouveaux objectifs) fixant les objectifs et les résultats à atteindre, les moyens à engager ainsi que les conditions et modalités d'évaluation, tels qu'ils ont été négociés à partir de la phase de préfiguration. L'aide pourra être conditionnée aux moyens engagés par le porteur de projet pour asseoir la pérennisation du dispositif à l'issue de la période d'aide. Le versement de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues : engagement effectif des moyens attesté par le rapport d'activité et constaté lors de la tenue d'une réunion annuelle de pilotage du projet. |
| ADEME | Barème standard de coût unitaire | <p>Système d'aide aux contrats d'objectifs : projets territoriaux fixant des objectifs à atteindre par une démarche</p> | Personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat), notamment les | | <ul style="list-style-type: none"> • Montant de la partie de l'aide modulée Le critère à utiliser (€/ménage accompagné, €/t de déchets évité, etc.) sera défini pour chaque type de contrat. |

| | | | | | |
|--------------|---------------------|--|---|--|--|
| | | transversale et/ou suivant une méthodologie à développer et à tester avant généralisation → plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat, contrats d'objectifs énergie climat (PCET, TEPCV, ...), contrats d'objectifs déchets et économie circulaire, programmes territoriaux déchets outre-mer et Corse, contrats de développement ENR patrimoine ou territoire | collectivités, les établissements publics ou les structures les représentant | | Si les résultats sont inférieurs à 60% des objectifs, le solde n'est pas versé. S'ils sont supérieurs ou égaux à 60%, le solde est proportionnel aux résultats. |
| ADEME | Montant forfaitaire | Systèmes d'aide à la connaissance : création d'un observatoire territorial | Organismes publics et privés de recherche, universités et structures assimilées, établissements publics scientifiques et technologiques, établissements publics à caractère industriel et commercial, fondations et associations, collectivités, entreprises, laboratoires de recherche | 1/ Equipements et agents Equivalents Temps Plein (ETP) nécessaires à la création de la structure 2/ Dépenses de personnel, dépenses de déplacement, dépenses de fonctionnement liées à l'acquisition des données, la communication (maquettage, impression, internet), la formation et la participation à des colloques, les dépenses | 1/ Aide forfaitaire d'un montant maximum de 30 000 euros 2/ 150 000€ par an pour les dépenses des observatoires régionaux / 30 000€ par an pour les dépenses des observatoires départementaux Ces plafonds sont cumulables pour les observatoires interdépartementaux et inter-régionaux. Par ailleurs, l'intensité de l'aide de l'ADEME n'excédera pas 50 % des dépenses éligibles. |

| | | | | | |
|--------------|----------------------------------|---|---|---|---|
| | | | | liées à la réalisation d'études. | |
| ADEME | Barème standard | Système d'aide à la réalisation des projets environnementaux, principalement d'investissement, pour tout ou partie des différentes phases d'une opération, y compris les études préalables | Entreprises et en tant que coordonnateurs : Centres Techniques, CRITT ou équivalents, chambres consulaires, organisations professionnelles, bailleurs, HLM, ... | <ul style="list-style-type: none"> - Equipements (fourniture et installation) - Ingénierie, comprenant la maîtrise d'œuvre et l'AMO - Dispositif de suivi des performances (investissement, suivi et maintenance sur une période donnée, ainsi que les coûts de contrôle de la réalisation des performances par une tierce partie) | Le paiement du solde est soumis à des critères de performance : production d'énergie supérieure à 75% du prévisionnel, production tep/an, seuil en kWh/m2/an, ... |
| ADEME | Barème standard de coût unitaire | Système d'aide à la réalisation des projets environnementaux – opérations de diffusion dans le cadre des fonds chaleur, fonds déchets, opérations pour améliorer la qualité de l'air dans certains secteurs économiques, | | | Forfait unitaire par opération ou appliqué à un indicateur physique (par exemple par tep, par mètres linéaires, etc.). Ces forfaits sont préalablement définis pour une technologie et une capacité données sur la base du taux d'aide maxi ADEME retenu, en se basant notamment sur les retours d'expérience de l'ADEME, des études de benchmarking, l'expertise propre de l'ADEME et de ses partenaires. Pendant l'instruction d'une demande d'aide, la valeur du forfait pourra être réduite afin de tenir compte d'un co-financement, sur la base du plan prévisionnel de financement |

| | | | | | |
|--------------------------------|---------------------|---|---|---|--|
| | | | | | fournir par le bénéficiaire. Il n'est pas prévu de vérification complémentaire ou ultérieure du cumul d'aide publique. |
| BPI France BPI France | Montant forfaitaire | Bourse French Tech : financement phase de maturation / validation économique de l'innovation | Jeunes entreprises créées il y a moins d'un an, immatriculées en France, répondant à la définition européenne de la Petite Entreprise | <p>- Dépenses internes liées à la maturation, à la diffusion et au déploiement de l'innovation : temps passé, frais de déplacement, frais d'inscription à un salon, frais de personnel, frais généraux forfaitaires.....</p> <p>- Dépenses externes (notamment) : frais d'accompagnement, actes de propriété intellectuelle, études de faisabilité, juridique et de marché, design, recherche de partenaires, formations spécifiques...</p> | <p>Subvention de 30.000 € maximum, pouvant couvrir jusqu'à 70 % des dépenses éligibles prévisionnelles (sur la base d'un projet de budget).</p> <p>La prise en compte des frais propres est limitée à 50 % des frais externes sans pouvoir dépasser 8 000 €.</p> <p>Les financements sont accordés sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA40391</p> |
| | Montant forfaitaire | French Tech Ticket (Paris) | Projet de startup en création ou déjà créée, c'est-à-dire de jeune | Projet de startup en création ou déjà créée, c'est-à-dire de jeune | Un prix de 12 500€ pour 6 mois + de nombreuses autres offres non financières (accueil / help desk pour les démarches administratives, animation, |

| | | | | | |
|---------------------|--|---|--|---|---|
| | | | entreprise innovante, technologique ou non, à la recherche d'un modèle de croissance rapide + condition spécifique pour le porteur de projet (notamment être nationalité étrangère ou française à condition de faire équipe avec des étrangers) | entreprise innovante, technologique ou non, à la recherche d'un modèle de croissance rapide | etc.) |
| Montant forfaitaire | Aide "Accès aux Programmes Européens" (APE) | PME française (<250 salariés) innovantes présentant à fort potentiel de croissance et visant l'international. | | prestation de diagnostic et de conseil pour l'orientation vers un programme européen, ciblant plus particulièrement une candidature à l'Instrument PME Phase 1. La prestation est réalisée par une société de conseil spécialisée sélectionnée parmi les membres de l'Association des Conseils en Innovation (ACI) avec laquelle Bpi France a noué un partenariat spécifiquement dédié à cette action (principe du voucher) | * Diagnostic flash » : diagnostic rapide permettant d'orienter l'entreprise vers un programme de financement adapté à ses besoins et à sa stratégie. Le coût de ce module est fixé forfaitairement à 1 000 euros HT. * « Accès Europe » : à l'issue du diagnostic flash, la prestation peut être poursuivie sous certaines conditions. Cet accompagnement est prioritairement tourné vers la préparation d'un dépôt de candidature à l'Instrument PME phase 1 ou approfondissement d'une stratégie européenne pour la participation à d'autres programmes européens. Le coût de ce module est fixé forfaitairement à 4 000 euros HT. |

| | | | | | |
|------|---------------------|--|--------------------------|--------------|---|
| MESR | Montant forfaitaire | conventions industrielles de formation par la recherche (Cifre) | Entreprises / doctorants | Rémunération | L'entreprise reçoit pendant 3 ans une subvention annuelle de 14 000 euros à condition qu'elle recrute en C.D.I. ou C.D.D. de 3 ans un doctorant, avec un salaire brut minimum annuel de 23 484 euros (1 957 euros/mois) et lui confie un projet de recherche objet de sa thèse. |
|------|---------------------|--|--------------------------|--------------|---|

CONNAÎTRE les programmes européens est une collection du programme national d'assistance technique interfonds Europ'Act. Elle vise à apporter aux acteurs des politiques européennes de cohésion, de développement rural et des affaires maritimes et de la pêche en France, des éléments de réflexion visant à renforcer et améliorer le suivi et le pilotage des programmes européens.
Cette collection comprend plusieurs types de publications : études, analyses et cadrages conceptuels.

Contacts

Commissariat général à l'Égalité des territoires
Mission des Affaires européennes
mae@cget.gouv.fr

En savoir plus

www.europe-en-france.gouv.fr
www.cget.gouv.fr



Premier ministre
Ministère des Outre-Mer

Avec :
Commissariat général
à l'égalité des territoires
Direction générale
à l'Outre-Mer



Ce document est cofinancé
par l'Union européenne
L'Europe s'engage en France
avec le fonds européen de
développement régional et
le fond social européen.

